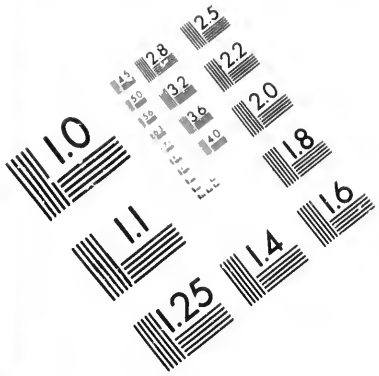

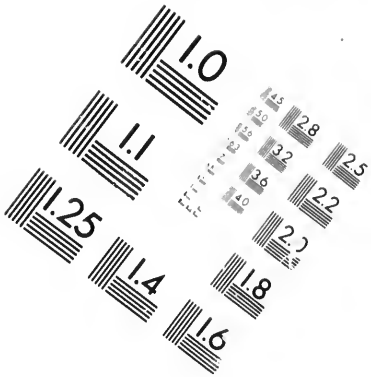

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

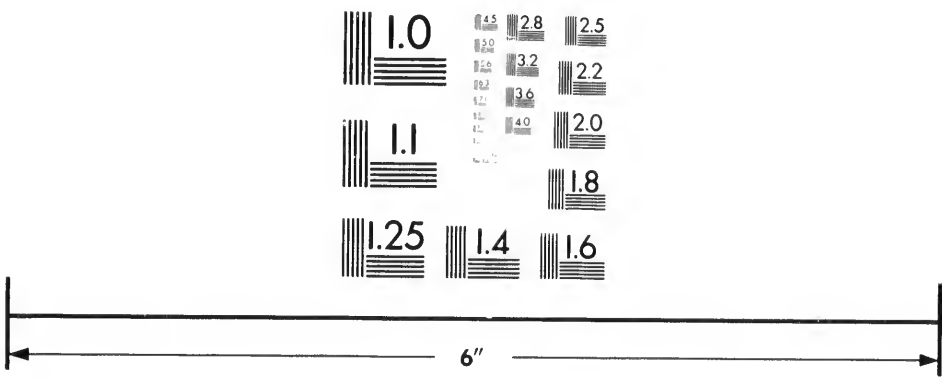

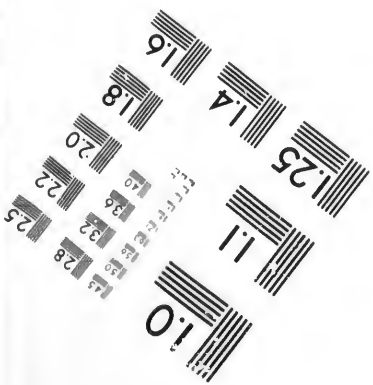

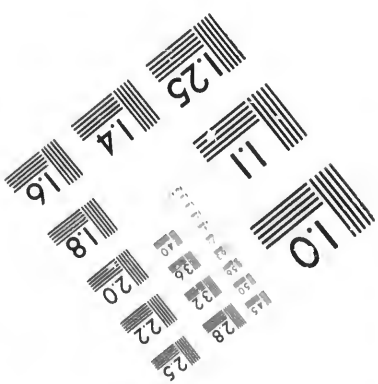

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [x] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [ ] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- [x] This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

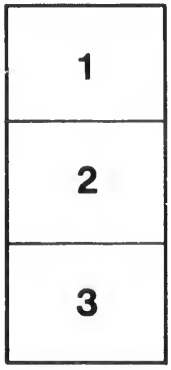

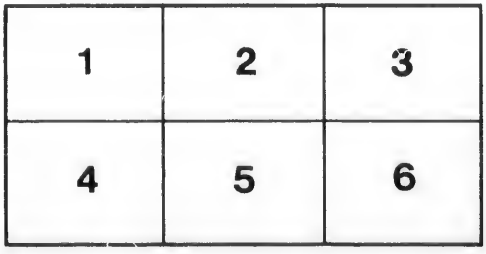

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/chim_06982

NOTES

SUR LE

TRAITE DE COMMERCE

FRANCO-CANADIEN

PAR

"LA PRESSE"

MONTRÉAL.
Cie d'Imp. et de Lith. GEBHARDT BERTHIAUME, 30 rue St-Gabriel.

1893.

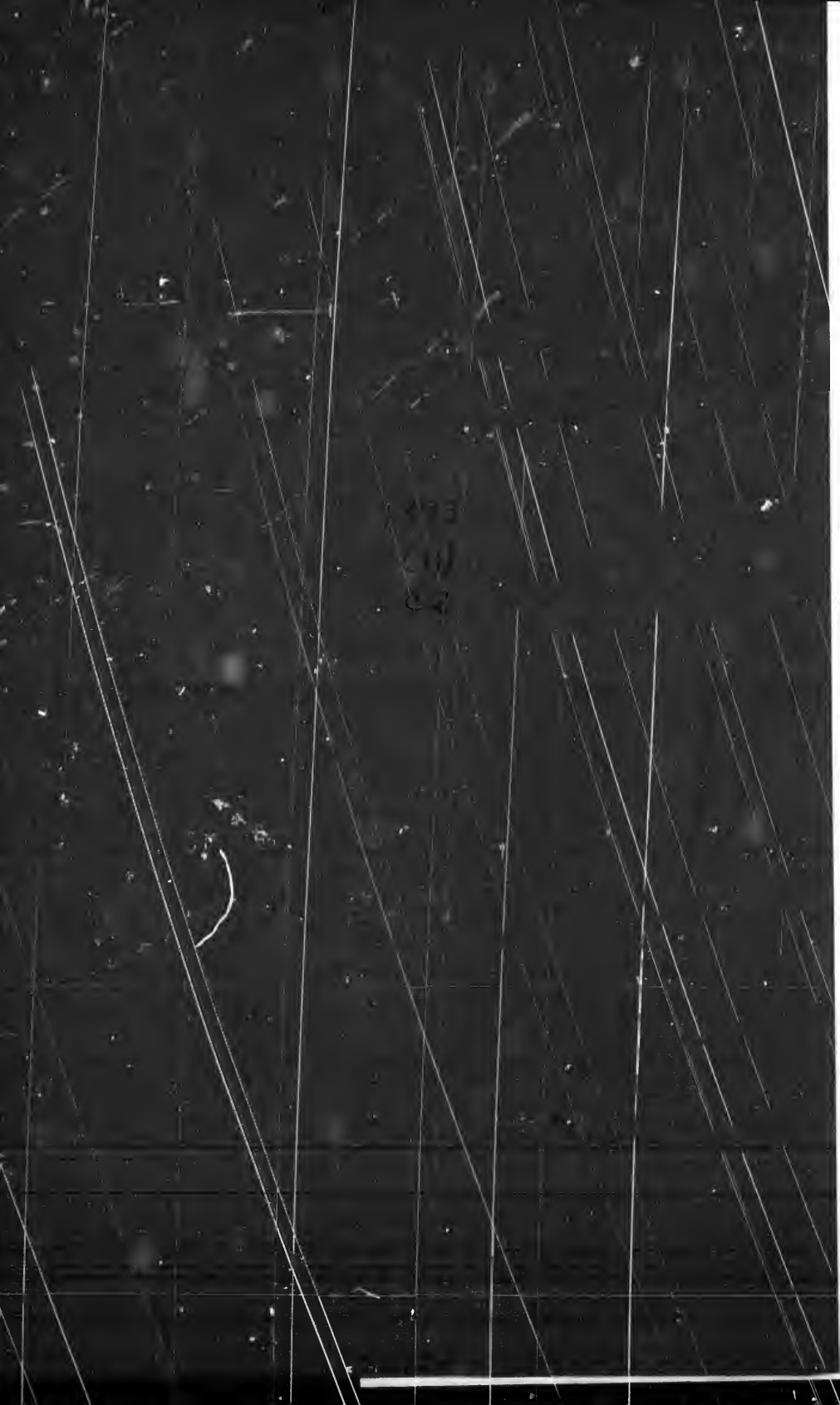

LE TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO-CANADIEN

Le régime douanier adopté par la France en 1892 devait mettre fin à nos exportations françaises, si nous ne faisions avec cette puissance une convention semblable à celle qu'elle avait faite avec certains pays.

La Presse crut de son devoir d'appeler l'attention publique sur les conséquences regrettables qu'aurait pour nos relations avec la France l'absence d'une entente douanière et, pour bien établir qu'il s'agissait d'une question d'intérêt général et surtout d'intérêt anglais, elle publia dès février 1892, l'article suivant :

Nos Exportations françaises et nos Provinces Anglaises.

Les tarifs douaniers adoptés par la France au commencement de cette année ont pour notre commerce une importance dont on ne semble pas se préoccuper dans le monde officiel.

On sait que la France a remplacé ses tarifs général et conventionnel par des tarifs maximum et minimum. Ce dernier est appliqué aux produits des nations accordant des avantages spéciaux à la France, et le premier l'est aux produits des nations avec lesquelles la France n'a fait aucune convention douanière.

Le Canada est dans ce dernier cas.

Pour connaître dans quelles proportions nos produits seront affectés par ces changements il suffit d'étudier le mouvement de nos exportations en France en 1890. L'étude ne sera pas longue malheureusement !

La totalité de ces exportations a été, du 30 juin 1889 au 30 juin 1890, de $277,827,

Les seuls articles méritant, comme valeur, d'être mentionnés, sont :

Homard	$ 79,865
Potasse	9,270
Bois	124,318
Bêtes à cornes	38,160
Moutons	1,864
Instruments aratoires	12,270

Les droits douaniers appliqués à ces articles à leur entrée en France, lorsqu'ils sont importés directement du pays de provenance, sont comme suit par 100 kilogrammes (220 lbs) :

	Ancien tarif.	Nouveau tarif par 100 kil. Maxim.	Minim.
Homards en boîtes	$2.00	$6.00	$5.00
Potasse	Exempt.	Exempt.	Exempt.
Bêtes à cornes, par tête	$3.00	$2.00	2.00
Moutons, par tête	0.40	3.50	3.50
Machines agricoles	1.20	3.00	1.80
Bois suivant l'espèce	Exempts.	de 0.20 à 0.50	de 0.13 à 0.25

A ces droits, il faut ajouter un droit fixe, appelé surtaxe d'entrepôt, de 72c. par 100 kilogrammes lorsque les produits au lieu de venir directement du Canada sont entreposés dans un pays d'Europe : l'Angleterre, par exemple.

Il est facile maintenant de se rendre un compte exact de la position faite aux produits canadiens par les changements de tarifs en France.

Les potasses continuent à entrer en franchise. Les droits étant les mêmes pour les deux tarifs sur les animaux vivants il s'en suit que nos animaux pourront faire concurrence à ceux des autres pays sur les marchés français. Par contre, nos bois, nos homards et nos machines agricoles seront, tant que nous n'aurons pas fait une convention commerciale avec la France, frappés de droits qui nous fermeront le marché français.

Avant d'aller plus loin, il est bon de faire remarquer qu'en dehors des machines agricoles la surtaxe d'entrepôt de 72c. par 100 kilo, n'affectera pas nos exportations lorsqu'elles seront de la nature de celles de 1890, car nos bois sont l'objet de chargements directs et ce sont les bâtiments qui les prennent qui prennent aussi les animaux vivants, les potasses et les homards.

Jusqu'à ce jour les journaux français sont les seuls journaux du Canada ayant demandé une modification de nos tarifs en vue d'augmenter les relations commerciales entre le Canada et la France.

Les journaux anglais, surtout les journaux spéciaux, sont restés indifférents lorsqu'ils n'ont pas été hostiles.

Inutile de chercher le pourquoi de l'opposition systématique d'une partie de la presse anglaise. Ce qu'il est utile cependant de souligner, c'est, qu'à croire nos confrères, la province de Québec, seule, aurait intérêt à voir se développer nos relations avec la mère-patrie.

La province de Québec est certainement et doublement intéressée dans cette question, mais les provinces anglaises le sont à un plus haut degré comme on peut s'en convaincre par le tableau suivant indiquant nos exportations françaises, par province, en 1890 :

Province de Québec			$120,795
Provinces anglaises	Ontario	$12,755	
	Nouvelle-Ecosse	90,835	
	Nouveau-Brunswick	53,439	
	Manitoba	3	
			$157,032
			$277,827

Ainsi, pour $120,795 de produits expédiés en France par la province canadienne-française, les provinces anglaises en ont exporté pour $157,032. S'il fallait de plus déduire des $120,795 portés au crédit de la province de Québec, uniquement parce qu'ils ont été embarqués à Montréal ou à Québec, les produits provenant des provinces anglaises, on verrait que nos concitoyens anglais sont beaucoup plus que les canadiens-français intéressés au développement des relations commerciales entre le Canada et la France.

Nos exportations vers la France ont subi de très grandes variations de 1878 à 1890, et ont une tendance à décroître comme le prouve le tableau suivant (1) :

1878	$369,391
1880	812,829

(1) Dans sa correspondance Sir Charles Tupper admet que les statistiques canadiennes accusent un chiffre d'exportation de beaucoup au-dessous de celui indiqué par les statistiques du gouvernement français et que ces dernières sont exactes.

1881	662,711
1882	825,573
1883	617,730
1884	390,955
1885	303,309
1886	534,363
1887	341,531
1888	397,773
1889	334,216
1890	278,552

Dans ce tableau ne sont pas comprises les exportations du Canada à Saint-Pierre et Miquelon, exportations qui se sont élevées à $184,782 en 1890. De fait les exportations du Canada en 1890, vers des territoires français ont été comme suit :

	France	St. Pierre	Total
Nouvelle-Ecosse	$ 90,835	$113,633	$213,782
Nouvelle-Ecosse : Antilles françaises	.....	9,314	
Nouveau Brunswick	53,439	1,457	54,896
Ile du Prince-Edouard	.....	35,06C	35,066
Ontario	12,755	.....	12,755
Colonie Britannique: Guyane française	.....	.....	3,635
			$320,134
Québec	120,795	34,621	155,421
Total			$475,555

Les exportations des provinces anglaises vers les pays français ont été deux fois plus considérables que celles de la province de Québec, en 1890. On s'étonne, à bon droit, en constatant ce fait que la presse anglaise n'ait pas sur cette question soutenu ses confrères canadiens-français.

En étudiant le mouvement de notre commerce avec la France, de 1881 à 1890, c'est-à-dire pendant la durée du dernier tarif en vigueur en France, on constate combien les relations entre les deux pays pourraient prendre d'importance si on les cultivait quelque peu. Il nous est impossible de passer chaque année en revue, et nous n'étudierons que l'année 1882, celle où nos exportations vers les territoires français ont atteint le plus haut chiffre.

Nouvelle-Ecosse	$92,119	$ 84,233	$331,474
Nouvelle-Ecosse, Antilles françaises		155,122	
Nouveau-Brunswick	491,541	2,071	493,612
Ile du Prince-Edouard	99,323	8,788	108,111
Ontario	17,910	.....	17,910
			$951,107
Québec	124,760	47,272	172,032
Total			$1,123,139

Les principaux produits de cette exportation étaient :

Bois	$729,916
Poissons	150,138
Produits agricoles	133,868
	$1,013,922

Les exportations de la province de Québec sont restées à peu près les mêmes en 1882 et 1890 : mais celles des Provinces Maritimes ont baissé de $900,000 à $300,000, sans raison apparente, puisque de 1882 à 1890 la France n'a pas changé son tarif.

Mais aujourd'hui elle l'a changé et nos exportations de bois, sur les territoires français, sont menacées d'une suppression complète si le Canada, par des concessions à chercher, n'obtient pas les conditions accordées par la France aux Etats-Unis et à la Norvège. Il en sera de même pour nos poissons, pour ne parler que des articles que nous avons exportés dans le passé en France.

Il est parfaitement possible de ramener notre commerce avec la France et ses colonies aux chiffres de 1882, et même de l'augmenter. Pour cela il nous faut obtenir pour nos produits les avantages du tarif minimum accordés aux produits similaires des autres nations.

Nous devrions, dans cette campagne, être soutenus par toute la presse anglaise ; par celle des provinces maritimes si directement intéressées et celle de l'Ontario dont les produits agricoles et les machines agricoles trouveront en France un énorme débouché.

***

Le 6 mars, le Gouverneur-Général transmettait à la Chambre des Communes le document suivant :

Arrangement destiné à régler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre le Canada et la France.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République Française, également animés du même désir d'améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet. Ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande : Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava, Pair du Royaume, Membre du Conseil Privé, Vice-Amiral d'Ulster, Protecteur et Gardien des Cinq Ports et Connétable du Château de Douvres, etc, etc ; Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près du gouvernement de la République Française, et Sir Charles Tupper, Baronet, Haut-Commissaire du Canada à Londres.

Le Président de la République française, S. Exc. M. Jules Develle, député-ministre des affaires étrangères, et S. Exc. M. Siegfried, député-ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er : A l'entrée en Canada, les vins mousseux et non mousseux, les savons communs, savons de Marseille (Castille soaps), et les noix, amandes, prunes et pruneaux d'origine française, bénéficieront des avantages suivants :

1o. Les vins non mousseux titrant 15 degrés de l'alcoomètre centésimal ou moins (soit, d'après l'équivalent canadien, 26 p. c. d'alcool ou moins) seront affranchis de la surtaxe ou droit *ad valorem* de 30 p. c.

2o. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille, (Castille soaps), sera réduit de moitié ;

3o. Le droit actuellement applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux sera réduit d'un tiers.

Article 2. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à l'Algérie, à la France et à ses colonies.

Article 3. A l'entrée en France, en Algérie, et dans les colonies françaises les articles suivants originaires du Canada, importés directement de ce pays, et accompagnés de certificats d'origine, seront admis au bénéfice du tarif minimum :

Conserves de viandes en boîtes.
Lait concentré, pur.
Poissons d'eau douce, anguilles.
Poissons conservés au naturel.
Homards ou Langoustes conservés au naturel.
Pommes et poires fraiches, sèches ou pressées.
Autres fruits conservés.
Fruits de table, conservés.
Bois de construction, bruts ou sciés.
Pavés en bois.

Merrains.
Pulpe de bois (cellulose).
Extrait de noyer et autres sucs tannins.
Papiers communs faits à la machine.
Peaux préparées, autres entières.
Chaussures.
Meubles en bois communs.
Meubles autres que sièges massifs en bois communs.
Lames de parquet en sapin ou en bois tendre.
Bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordé à un Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus, sera étendu, de plein droit, au Canada.

ARTICLE 1 : Le présent arrangement après avoir été adopté par le Parlement du Canada et par les chambres françaises sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura notifié son intention d'en cesser les effets.

Il est d'ailleurs convenu que si les vins non mousseux titrant au plus 15°, ou les vins mousseux étaient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droit à l'entrée au Canada, le gouvernement pourrait, en dénonçant le présent arrangement, en faire cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois prévu ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 1 février 1893.

CHARLES TUPPER,
JULES SIEGFRIED,
DUFFERIN ET AVA,
JULES DEVELLE.

Aussitôt que ce document devint public *La Presse* l'étudia et démontra les avantages qu'en pouvaient tirer les deux pays contractants dans une série d'articles réunis sous le titre suivant :

Le traité de commerce avec la France (1)

Pour bien juger de l'importance qu'a pour le Canada la ratification du traité de commerce avec la France, il est nécessaire de montrer quels sont les avantages accordés au Canada par ce traité et dans quelles proportions ce traité nous permettra d'augmenter nos échanges avec la France.

La France, comme nous l'avons dit, a, le 1er janvier 1892, adopté un régime douanier comportant deux tarifs, l'un dit tarif maximum s'appliquant aux produits des pays avec lesquels la France n'a aucun traité de commerce, l'autre dit tarif minimum s'appliquant en entier ou en partie aux produits des autres pays.

Avec les pays, comme le Canada, qui ne peuvent ou ne veulent faire de traités de commerce, la France passe des conventions douanières portant sur un certain nombre de produits qu'elle laisse alors entrer en acquittant les droits du tarif minimum en échange de réductions équivalentes accordées à un certain nombre de ses produits exportés dans le pays avec lequel elle traite.

De semblables conventions ont été passées entre la France et les Etats-Unis et la Norvège, et ces conventions fermaient absolument la France aux bois canadiens et aux produits que nous exportons en concurrence avec les Etats-Unis, si nous ne parvenions à faire avec la France une convention semblable.

(1) *La Presse* des 9, 10, 13 mars.

Le traité de commerce actuel, qui n'est qu'une convention douanière, fait disparaître les conditions désavantageuses dans lesquelles nous nous trouvions sur le marché français, pour nos principaux produits, et nous ouvre de grands débouchés dans l'avenir.

Pour apprécier les avantages qui nous sont conférés en échange de ceux que nous accordons, il suffira de consulter le tableau suivant contenant : la liste des produits canadiens qui d'après le traité entreront en France en payant les droits du tarif minimum ; le tarif maximum qu'ils paient actuellement et qu'ils paieraient si le traité ne devenait pas loi, et enfin la valeur des importations en France, de ces produits, pendant l'année 1892.

	Tarifs *		Importation en
	Maximum	Minimum	France en 1892
	$	$	$
Conserves de viandes en boîtes	4.00	3.00	*a*7,300,000
Poissons, eau douce	2.00 et 3.00	1.00 et 2.00	
Do conservées au naturel	6.00	5.00	8,450,000
Homards en boîtes	6.00	5.00	
Bois à construire	0.20 à 0.50	de 0.13 à 0.25	15,670,000
Merrains	0.25	0.15	3,500,000
Teintures et tannins	0.30	0.20	2 190,000
Peaux préparées suivant l'espèce	de 3 à 38.00	de .20 à 25.00	5,180,000
Meubles	3.00	2.50	2,050,000
Pommes et poires fraîches	0.60	0.40	
Do do sèches ou tapées de table	3.00	2.00	
Do do à cidre	1.20	0.80	
Autres fruits	divers	taux	
Chaussures, souliers, la paire	0.20	0.15	
Bottines, la paire	0.50	0.30	*b*1,350,000
Bottes, do	0.50	0.40	
Lait concentré pur	2.00	1.00	.....
Pâtes de bois sèches	0.30	0.20	.....
Do humides	0.15	0.10	.....
Do chimiques	0.50	0.40	.....
Pavés de bois	0.50	0.35	.....
Papier commun, (mécanique)	2.60	2.00	.....
Lames de parquet en sapin ou en bois tendre	1.00	0.70	.....
Bâtiments de mer en bois, le tonneau	1.00	0.40	.....

Les chiffres que nous donnons pour les importations françaises sont pris dans le rapport des *Annales du Commerce extérieur*. Nous n'y avons pas trouvé, en détail, les importations que nous avons laissées en blanc.

Ce traité de commerce nous ouvre en somme, en France un marché de $50,000,000 qui nous serait fermé si nous devions payer pour ces produits les droits du tarif maximum.

Grâce à ce traité nous pouvons lutter à egalité avec les pays écoulant en France aux conditions les plus avantageuses des produits similaires à ceux que nous pouvons exporter.

Mais le traité de commerce étend à l'Algérie et aux colonies françaises les avantages accordés en France aux produits du Canada. Or les importations de l'Algérie et des colonies représentent un chiffre de $80,000,000.

Dans quelles proportions les produits entrant au tarif minimum comptent-ils dans ce chiffre ? c'est ce que les documents actuellement en notre possession ne nous permettent pas d'établir.

Nous pouvons toutefois établir que les produits étrangers sont importés dans les colonies françaises en plus grande quantité que les produits français et cette constatation est d'autant plus importante pour nous que deux groupes de colonies françaises sont plus près du Canada que de la France.

---

* Les droits sont par 100 kilogrammes soit 220 lbs. sauf indication contraire.

a Comprend aussi l'importation des viandes fraîches et salées.

b Comprend tous les ouvrages en peau et cuir.

Le tableau ci-dessous résume le tr bleau des importations aux colonies françaises pour l'année 1888, publ'é dans l'*Annuaire statistique de la France* pour 1891.

	IMPORTATIONS, PRODUITS		
	Français.	Étrangers.	Total.
Cochinchine, Annam, Tonkin	$2,260,000	$8,957,000	$11,217,000
Indes Françaises	113,000	736,000	849,000
Martinique	1 720,000	2,860,000	4,580,000
Guadeloupe	2,347,000	2,519,000	4,866,000
St-Pierre et Miquelon	754,000	1,961,000	2,715,000
Autres colonies	7,479,000	8,907,000	16,386,000
	$14,673,000	$25,940,000	$40,613,000

St-Pierre et Miquelon et les Antilles françaises sont à nos portes, et le Canada est plus près des possessions asiatiques et océaniques de la France que la France elle-même.

Nous sommes donc dans d'excellentes conditions pour lutter dans les colonies françaises non seulement avec les produits des autres pays étrangers, mais encore avec les produits français.

Les marchés des possessions françaises ne sont certes pas à dédaigner, car en dehors des échanges faits des produits de pays de mêmes latitudes, il y a nombre de produits provenant des régions tempérées que nous pouvons fournir aussi bien que tout autre pays. Du reste, les Provinces Maritimes ont fait, il y a quelques années, un commerce considérable avec St-Pierre et Miquelon et les Antilles françaises, commerce qui peut être recherché et repris maintenant avec plus d'avantage que par le passé, et nos bois ne sont pas inconnus dans les autres colonies françaises comme on peut le voir dans les livres bleus.

***

LA PRESSE a montré hier, les avantages que le traité de commerce avec la France procurait au Canada. Quelques personnes nous ont fait remarquer que nombre de nos produits ne figuraient pas sur la liste de ceux admis en France au tarif minimum.

Pour expliquer cette absence il suffira de dire que le tarif minimum ne s'applique pas à tous les produits étrangers, et qu'en dehors de ceux portés sur notre traité de commerce il en est bien peu sur ce tarif minimum intéressant le Canada.

Pour le démontrer nous allons passer en revue les exportations canadiennes et leur situation par rapport aux tarifs douaniers français.

Produits des Mines.—Les exportations canadiennes se composent de minerais, de charbon, de pétrole, de phosphate, pierres, etc. Or tous ces produits entrent en France sans droits ou en payant un seul et même droit : aucun n'étant mis sur le tarif minimum.

Produits des Pêcheries.—Les poissons conservés de quelque manière que ce soit, les homards, les poissons d'eau douce sont portés sur le traité de commerce ; il était inutile d'y faire entrer d'autres sortes : la protection accordée par le gouvernement français à ses pêcheurs rendant impossible toute concurrence étrangère.

Quant aux fourrures et peaux d'animaux marins elles sont exemptes de droits à l'état brut et sont comprises dans le traité de commerce à l'état de peaux préparées.

Produits des Forêts.—Les bois à construire, les merrains, les lames pour parquet, les pâtes de bois, les pavés de bois, les écorces à tan sont inclus dans le traité de nos exportations.

Les potasses n'y sont pas comprises, pour la bonne raison qu'elles entrent en franchise.

Animaux et leurs Produits.—C'est, à entendre quelques critiques, la partie la plus négligée, la partie sacrifiée du traité. Il n'en est rien.

Il n'y a qu'un seul et même tarif pour les animaux vivants quelle que soit leur provenance ; il n'y en a également qu'un pour les viandes fraîches, les produits du porc, les volailles mortes. Les peaux et pelleteries brutes ; les laines, les poils, et plumes de parure, bruts, entrent en franchise. Les conserves de viande et le lait conservé qui peuvent faire l'objet d'un grand commerce avec la France et qui figurent sur le tarif minimum figurent aussi dans le traité de commerce.

Deux articles importants de nos exportations, le beurre et le fromage, ne sont pas mentionnés dans le traité de commerce. Cette omission nous interdit toute

exportation de ces produits, la différence entre les deux tarifs étant très grande comme on peut le voir ci-dessous.

	Tarif Maxim.	Tarif Minim.
Fromage par 220 lbs.	$5 00	$3 00
Beurre frais, fondu ou salé par 220 lbs.	2 60	1 20

Cette exclusion du traité de ces deux importants articles a été l'objet de remarques très vives ; or LA PRESSE prétend qu'en excluant ces deux articles du traité, pour y faire entrer d'autres produits, les commissaires canadiens ont fait preuve d'une grande sagesse.

Nous ne saurions trop répéter que dans une convention douanière de ce genre les parties contractantes égalisent les concessions qu'elles se font, et que les commissaires canadiens ne pouvant accorder presque rien, en dehors de l'abaissement des droits sur les vins, étaient forcément limités dans leurs prétentions. Mais ne l'eussent-ils pas été qu'il eût été pour ainsi dire inutile de réclamer le tarif minimum pour nos beurres et nos fromages, attendu que la France loin d'être pour ces articles un pays importateur est, au contraire, un des premiers pays exportateurs.

Le mouvement du commerce français pour ces deux articles a été, en effet, comme suit en 1892:

IMPORTATION

Beurre et Fromage	$5,954,000

EXPORTATION

Fromage	$ 1,716,000	
Beurre	16,324,000	
		$18,040,000
Surplus de l'exportation sur l'importation		$12,086,000

Mais dira-t-on, la France importe pour près de $6,000,000 de beurre et de fromage et le Canada pourrait bien obtenir une part de ces exportations. Un semblable raisonnement ne peut être tenu que par des personnes ne connaissant pas la France.

Le Canada ne produit qu'une sorte de fromage : le fromage anglais, ou *cheddar* et cette sorte n'est pas consommée en France et ne le sera jamais, des essais nombreux ayant été faits sans succès.

Si le Canada produisait du stilton et surtout du gruyère et du hollande (1) notre raisonnement serait tout autre ; mais dans les conditions actuelles les commissaires canadiens ont bien fait d'exclure le fromage du traité de commerce pour mettre à sa place des articles offrant plus de garantie de vente.

Quant au beurre, la France en exporte pour $16,000,000, alors que le Canada n'en exporte que pour $1,056,000 et les États-Unis pour $2,100,000. Elle en importe pour quelques millions, peut-on dire ; c'est vrai, mais cette importation tient à des conditions spéciales qui mettent une possibilité de concurrence américaine en dehors de toute discussion.

Ainsi la France importe près de $2,000,000 de beurre de la Belgique, mais par contre elle en exporte pour la même somme dans le même pays. Il s'agit là d'un mouvement local, d'un mouvement de frontière : les grands centres belges s'approvisionnent sur les marchés français plus près d'eux que les marchés de leur pays et *vice versa*.

---

(1) La correspondance de Sir Charles Tupper montre qu'il n'a pas abandonné l'idée d'obtenir la mise du fromage dur canadien sur le tarif minimum. Il n'a pas réussi à l'y faire admettre parce que le gouvernement fédéral a refusé d'accorder en échange une réduction de droits sur les livres et les objets d'art français. Dans la lettre qu'il a adressée à l'hon. M. Bowell, datée Paris 26 janvier 1893, Sir Charles dit :

" La question d'obtenir le *tarif minimum pour nos fromages*, est dans mon opinion de la plus grande importance, ce résultat aurait des avantages réels qui compenseraient de beaucoup la petite perte de revenu qu'entraînerait la concession demandée en retour.

" Cette concession permettrait à l'industrie fromagère du Canada de trouver un large débouché

Et nos œufs ? dira-t-on ; la France en importe pour plus d'un million ; mais elle en exporte par contre pour plus de quatre, et nous aurons plus de facilité à faire concurrence aux œufs français, en Angleterre, que d'aller leur en faire inutilement chez eux.

Toutes ces questions ont été étudiées et pesées et en lisant les termes du traité de commerce on reste assuré que les intérêts du pays ont été protégés autant qu'ils pouvaient l'être.

Produits agricoles.—Tous nos produits, sauf les fruits, sont exempts de droits ou tombent sous le coup d'un seul tarif ; il était donc utile de mettre les fruits sur le traité et ils y sont.

Produits manufacturés.—Les produits portés au traité sont limités en nombre ce sont : les peaux préparées, les meubles, les chaussures, les papiers communs, les bâtiments de mer en bois et les extraits pour tannage.

Nous avons exporté pour $7,040,000 de produits manufacturés en 1891-82, or, les articles ci dessus représentent environ 50 p. c. de ces exportations et couvrent, à peu près, pour ne pas dire entièrement, tous les produits susceptibles d'une exportation importante.

Nous avons fini l'examen des conditions accordées au Canada et nous avons prouvé qu'elles étaient aussi favorables que possible et qu'elles nous permettaient d'espérer dans un avenir prochain une augmentation sérieuse de nos exportations vers la France et ses colonies.

Il nous reste maintenant à examiner les faveurs accordées en échange à la France par le Canada, ainsi que les sections du traité, visant cette fameuse "clause de la nation la plus favorisée," dont on a fait, à tort, et dont on fait encore un épouvantail pour les badauds et pour le grand bien des politiciens au détriment des véritables intérêts du pays.

***

En échange des concessions faites au Canada par la France, le Canada accorde aux produits français les avantages suivants :

1o. Les vins français titrant 26 p. c. d'alcool ou moins (hydromètre Sykes) et les vins mousseux français ne paieront plus que les droits spécifiques du tarif et seront exemptés du droit de 30 p. c. *ad valorem*.

2o. Les abaissements de droits suivants seront faits sur :

Le savon de Marseille, de 2c par lb. à 1c. Noix, de 3c par lb. à 1½c. Amandes, de 5c et 3c par lb. à 2½c et 1½c. Prunes et pruneaux, de 1c à ½c.

La valeur de ces importations et la diminution des recettes de douane que ces changements occasionneront, prenant pour base les importations de 1891-92, sont comme suit :

		Valeur des importations	Réductions des droits
Vins titrant moins de 26 p. c. d'alcool, gal	106,289	151,665	30,995
Vins mousseux, doz	16,377	138,850	41,649
Amandes écalées, lbs	6,400	996	160
do brutes, lbs	167,803	12,295	2,517
Noix, lbs	327,932	22,484	4,918
Pruneaux, lbs	24,343	1,272	122
Savon, lbs	230,818	10,599	2,308
		$288,141	$82,669

---

en France, pour un *nouveau produit*, le fromage de gruyère, dans les conditions les plus avantageuses et les plus favorables."

Dans une note adressée au ministre des douanes en date du 13 février 1893, Sir Charles dit que l'importation des fromages durs en France s'élève à 36,000,000 de livres d'une valeur totale de $4,718 047. Sur ce chiffre le gruyère entre pour 18,000,000 de livres et le Hollande pour 10,000,000 de livres.

La fabrication du fromage de gruyère n'est du reste pas chose inconnue au Canada, Sir Charles mentionnant dans cette note qu'il tenait de M. Jubal Webb, l'un des plus grands marchands de fromages de Londres, que le meilleur "gruyère qu'il ait jamais vendu lui avait été envoyé de Kingston, Ont." Aucun obstacle ne s'oppose à la fabrication du gruyère, du hollande et du gorgonzola au Canada. *La Presse* tient d'un expert en pareille matière que le district du Lac St. Jean produirait du gruyère de première qualité.

Les exportations de fromage de la Suisse et de la Hollande dépassent ensemble 120,000,000 de livres, à peu-près le montant de nos exportations en 1891-92.

La correspondance de Sir Charles Tupper publiée longtemps après les articles de *La Presse* les confirme et les justifie en tous points.

Le traité de commerce avec la France accorde donc aux produits français une réduction de droits de $82,669 ; c'est peu de chose surtout si on considère qu'il aura pour effet d'augmenter considérablement l'importation de certains articles et que la douane retrouvera sur la quantité ce qu'elle perd sur la quotité.

Les différentes augmentations de droits qui ont été faites au Canada depuis 1871 ont été particulièrement désastreuses pour les vins français.

Ainsi l'importation directe de vins français qui était de 351,834 gallons en 1874 est tombée en 1892 à 130,031 gallons. Si la consommation était restée la même, par tête, en 1892 qu'en 1874, l'importation directe de vins français aurait été en 1892 de 487,000 gallons au lieu de l'être de 130,000, et le gouvernement aurait encaissé, rien que pour les droits spécifiques, (25c par gallon) $121,750, au lieu de $32,500.

La réduction des droits accordée sur les vins non mousseux par le traité sera donc amplement compensée par une augmentation de recettes due à l'augmentation des importations.

Nous n'avons pas à discuter le côté français du traité, c'est la tâche des journalistes et des députés français, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire quelques remarques au point de vue canadien.

La Presse a depuis sa fondation, demandé la diminution des droits sur les vins français bon marché, autant pour diminuer la consommation des alcools que pour augmenter nos relations commerciales avec la France.

Les réductions des droits inscrites dans le traité, tout en favorisant l'augmentation de la consommation du vin n'auront pas l'effet qu'aurait eu une distribution différente de ces réductions.

On comprend que les plénipotentiaires français ont dû pour obtenir la ratification du parlement français lui présenter des dégrèvements réels des droits imposés au Canada sur les produits français et qu'ils n'ont pu, dans leurs calculs, faire entrer des avantages probables dus à une augmentation possible de consommation. Les parlements ne se donnant généralement pas la peine d'étudier aussi profondément les questions.

C'est dommage parce qu'on a subordonné à une question de compensation de droits les intérêts des producteurs français et des consommateurs canadiens.

Au lieu d'abaisser les droits sur le champagne, nous aurions de beaucoup préféré qu'on abaissât, même jusqu'à la suppression, les droits sur les vins français titrant moins de 26 p. c. (Sykes) et ne coûtant pas plus de 45 à 50 cts le gallon rendus au port d'embarquement.

L'abaissement des droits sur les vins de champagne, qui représente une diminution d'environ 30 cts par bouteille, n'augmentera pas la consommation de 5 p. c., et ne profitera en aucune façon aux consommateurs qui, du reste, n'ont nullement besoin qu'on s'intéresse à eux.

Ce qui prouve le peu d'influence des droits sur la vente du champagne, c'est qu'alors qu'on en avait importé pour $95,820 en 1878, avec un droit de $3 par douzaine de bouteilles, on en a importé en 1892 pour $175,400 avec des droits s'élevant à plus de $7.50 par douzaine.

Pour le vin rouge ou blanc, bon marché, un abaissement de droits aurait un tout autre effet, et le Canada avec son million et demi de population française deviendrait un des marchés les plus importants pour les vins français.

Il faut cependant reconnaître que les représentants des deux pays appelés à présenter des compensations réelles de droits de douane, n'ont pu agir autrement qu'ils l'ont fait.

Nous considérons le présent traité comme étant un essai dont les gouvernements des deux pays modifieront, plus tard, les termes en constatant les effets qu'il donnera.

Le premier point, le point principal c'est d'avoir un traité de commerce entre les deux pays, et celui qu'on a préparé est certainement établi sur des bases équitables et acceptables. Qu'on le ratifie et qu'on laisse à l'avenir le soin de fournir des renseignements qui permettront de le modifier et de l'améliorer. (1)

Quant aux provisos, du traité concernant l'importation directe et les certificats

(1) *La Presse* exprimait alors l'opinion que Sir Chs. Tupper émettait dans la lettre qu'il adressait le 6 février à Sir John Thompson, en lui annonçant la signature du traité.

" Les relations amicales qui seront établies en vertu de ce traité, disait Sir Charles, nous permettrons d'obtenir facilement, par un simple échange de notes entre les plénipotentiaires des deux pays, une augmentation de conditions mutuellement avantageuses pour tous les articles qui mériteront d'être traités de cette manière."

d'origine, nous préférons avant de les discuter attendre les déclarations que le ministre des finances a promis de donner aujourd'hui même.

***

Ce fut le 13 mars que l'hon. G. E. Foster, ministre des Finances, fit à la Chambre des Communes la déclaration qu'il avait promis de faire au sujet du traité de commerce avec la France. Le compte rendu suivant donne *in extenso* les courts débat auxquels cette déclaration donna lieu :

Extrait du compte-rendu officiel (Hansard) des débats de la Chambre des Communes

(Traduction officielle.)

(Séance du 13 mars)

AJOURNEMENT—TRAITÉ AVEC LA FRANCE

M. FOSTER : Je propose que la séance soit levée maintenant, et je fais cette propositions pour deux raisons. La première, c'est que, demain, nous allons avoir le commencement d'une deuxième édition d'une discussion sur les questions du tarif et, si mon honorable ami veut s'entendre avec moi, j'aimerais que cette discussion se continuât, *de die in diem*, jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Ce sera une motion en amendement à la réunion du comité des subsides; et il est possible que nous siégions tard. L'autre raison, c'est que j'ai promis à mon honorable ami de Queen, I.P.-E., que je ne vois pas à son siège, que je devais faire une déclaration, au sujet du traité avec la France ; et j'ai l'intention de la faire la plus brève possible, pourvu qu'elle soit comprise.

Ceux qui ont suivi la législation de France, sa législation depuis dix ans, au moins avant 1892, doivent se rappeler que le tarif français était basé sur deux principes: un tarif général et un tarif conventionnel, le tarif général étant contre tous les pays avec lesquels la France n'avait pas de traités spéciaux, soit comme traités au complet des nations les plus favorisées, soit comme traités qui couvraient une liste partielle de leurs articles, et sur laquelle liste ils avaient le tarif le plus bas. Il y a un an ou à peu près, avant 1892, le gouvernement français, d'accord avec les chambres, a décidé de reviser son tarif, et l'a revisé de manière à se faire un tarif à deux colonnes, une colonne *maximum* et une colonne *minimum*. Elle a décidée en même temps de dénoncer tous les traités de n'importe quelle espèce existant alors, entre la France et les autres nations, y compris les traités avec les nations les plus favorisées. Ces traités devaient expirer, à peu près, vers ce temps là, et je crois que, après l'année d'avis prescrite, presque tous, sinon absolument tous, ces traités ont expiré. Cet avis d'une année a été donné pour le 1er janvier 1892, l'intention du gouvernement français étant alors d'avoir ce tarif *maximum* et *minimum*, afin de donner à tous les pays avec lesquels il pourrait faire des conditions favorables à son commerce, les avantages entiers ou partiels du tarif minimum. Il est un autre fait qu'on ne doit pas négliger, en examinant ce traité : c'est qu'une grande proportion des articles de l'échelle minimum du nouveau tarif est aujourd'hui aussi élevée et, dans bien des cas, plus élevée que ne l'était le tarif général d'avant 1892. Je mentionne ce fait parce qu'il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit les obstacles que rencontreront les articles exportés de ce pays, sous l'empire du nouveau traité, quoique ces articles entreront au tarif minimum. Les articles sont mentionnés dans le traité qui a été déposé sur le bureau de la chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est pas imprimé, je crois ?

M. FOSTER : Je crois que les imprimeurs l'ont entre les mains. Je crois que

de la part du Canada, les articles sont, principalement, ceux qui, pendant nombre d'années, ont constitué à peu près les seuls articles, à l'aide desquels nous pouvions espérer influencer la France, pour l'engager à nous accorder des conditions plus favorables sur ses marchés ; ce sont ses vins. Depuis douze ou treize ans, nous avons fait trois tentatives pour négocier un traité avec la France, et, dans chacune de ces tentatives, les 30 pour cent *ad valorem* sur les vins ont été employés comme un levier pour engager la France à accorder certaines faveurs au sujet de divers articles que nous pourrions exporter, peut-être. Les mêmes arguments ont été répétés, au sujet de la rédaction du traité actuel. Les vins non mousseux, contenant 15 degrés d'alcool, d'après la méthode du mesurage des alcools en France, et équivalant, d'après le mode d'épreuve du Canada, à 26 degrés au moins d'alcool, et tous les vins mousseux se trouvent exemptés de la surtaxe de 30 pour 100 *ad valorem*, en laissant attachés les droits spécifiques dont sont encore frappés ces articles. Alors, sur le nombre d'articles que les négociateurs français nous ont demandé d'admettre à des droits moins élevés, quelques-uns ont été admis, tels que les savons, les noix, les amandes, les pruneaux et les prunes. En ce qui concerne les savons, l'article se lit :

Les droits actuels imposés sur les savons ordinaires, les savons de Marseille, *Castille soaps*, seront diminués de moitié.

A la lecture de cet article, on pourrait croire que cela comporte que les savons ordinaires de France, comme les savons de Marseille, *Castille soaps*, devaient être admis, avec cette réduction de droits, mais la lecture des négociations au fur à mesure qu'elles progressaient, d'un jour à l'autre, démontre qu'il était question du savon de Marseille ; et, si le traité devait être confirmé, d'après le projet qui a été soumis par les négociateurs français, les mots "savons de Marseille, ou savons de Castille," ne sont employés qu'à titre d'explication, à la fois vulgaire et commerciale du savon qui sera admis au Canada, à prix réduit. Comme je l'ai dit, les droits sur les *savons de Marseille*, les noix, les amandes, les pruneaux et les prunes, devront être réduits d'un tiers. D'un autre côté, parmi les divers articles stipulés et négociés, par les négociateurs anglais et canadiens, un certain nombre ont été inscrits dans le tarif *minimum*.

Au nombre de ceux-ci, se trouvent les conserves de viandes, le lait concentré, pur ; les poissons d'eau douce, ainsi que les poissons conservés au naturel ; les homards et les langoustes conservés au naturel ; les pommes et les poires, fraîches, sèches ou tapées ; les fruits de table conservés, autres—c'est-à-dire que le mot "autres" se rapporte aux articles du traité français, où les fruits conservés sont placés sous trois chefs, je crois, savoir : ceux qui sont conservés dans le sucre, le miel ou les spiritueux ; et les fruits conservés, le mot "autres" comprend, à ce qu'il semble, par la lecture du dernier article, la dernière catégorie de fruits, "fruits de table conservés, autres, signifiant ceux qui ne sont pas conservés dans le sucre, le miel ou les spiritueux ; bois à construire, bruts ou sciés, l'épaisseur des bois sciés variant d'un minimum d'épaisseur à un peu plus de trois pouces ; pavés en bois, merrain ; pâte de bois (cellulose); extrait de châtaigniers et autres sucs tannins; papiers communs à la mécanique ; peaux préparées, entières ; bottes, bottines et souliers ; meubles en bois communs ; meubles autres que chaises, massifs en bois ; bâtiments de mer en bois. Voilà les articles admis au bénéfice du tarif minimum. Or, il n'est que juste de prendre ces articles et de comparer le tarif minimum auquel ils sont sujets, avec l'ancien tarif en vigueur jusqu'en 1892, et avec le tarif maximum en vertu de la loi mise en vigueur en janvier, l'an dernier. Voici cette comparaison :

ARTICLES	Ancien tarif général.	Présent tarif maximum.	Présent tarif minimum.
Conserves de viandes.....	8 francs par kilo.	20 francs	15 francs
Lait concentré pur.....	6 do	10 do	5 do
Poissons d'eau douce, anguilles.....	5 do	10 do	5 do
Do conservés au naturel.....	10 do	30 do	25 do
Homards et langoustes conservés au naturel.....	10 do	30 do	25 do
Pommes et poires fraîches.....	Franc de droits	3 do	2 do
Do do sèches et tapées....	6 francs	15 do	10 do
Fruits de table conservés, autres.....	8 do	10 do	8 do
Bois à construire, bruts ou sciés.....	Franc de droits	1 à 2½ francs	65 centimes à 1¼ francs
Pavés en bois	1 franc	5 francs	3 fr. 50 cent.

Articles.	Ancien tarif général.	Présent tarif maximum.	Présent tarif minimum.
Merrains	Franc de droits	1¼ do	75 centimes
Pâte de bois (cellulose), mécanique	....	75 centimes	50 do
Do chimique	.....	2 fr. 50 cent.	2 francs
Extrait de châtaigniers et autres sucs tannins	Franc de droits	5 francs	3 do
Papiers communs à la mécanique	11 francs	13 do	10 do
Peaux préparées, autres entières	50 do	50 do	25 do
Bottes, bottines et souliers	75 cent. à 2 francs	1 à 2 francs	75 centimes à 2 francs
Meubles en bois communs	5 francs	6 francs	5 francs
Meubles, autres que sièges, massifs en bois, communs	7 do	11 do	9 do
Autres chaises	15 do	30 do	20 do
Bâtiments de mer en bois	2 do	5 do	2 do

J'ai cru qu'il était nécessaire et juste de donner ces chiffres pour montrer à la chambre ce qu'est le présent tarif minimum par rapport à l'ancien tarif général, en ce qui concerne ces articles : et le fait est qu'en revisant leur tarif, les chambres françaises l'ont considérablement élevé au-dessus de l'ancien tarif ; le minimum ayant été fixé presque au même taux et, dans plusieurs cas, au-dessus du taux de l'ancien tarif général, après quoi elles ont dit aux autres pays : " Si vous voulez traiter avec nous et nous accorder certaines modifications, nous vous donnerons le bénéfice de notre tarif minimum." Elles ne vont pas au-dessous du tarif minimum.

Je vais maintenant examiner le gain ou la perte, d'un manière approximative, la seule possible, que comportent ces échanges. Prenons, par exemple, les articles au sujet desquels nous obtenons le bénéfice du tarif minimum, d'après le traité, et la réduction de droits ; en prenant pour base le commerce de 1891-92 tel qu'il appert de nos livres, au-dessous du taux maximum ce que nous aurions à payer sur les exportations du Canada en France, est de 157,443 francs, soit $30,416. Cela peut être considéré comme la réduction que la France nous accorde sur ces articles. Prenant le droit *ad valorem* de 30 pour 100 sur les vins, mousseux et non mousseux, ainsi que sur les noix, amandes, prunes et pruneaux ; les savons communs et les savons de Marseille, tel que je les vois sur cette liste—le fait est, je crois, que nous n'importons de France que des savons de Marseille, de sorte que cela ne dérange pas le calcul—nous abandonnons sous ce rapport $82,929. C'est-à-dire que sur les articles que j'ai cités, la France fait une réduction de $30,416 et, de notre côté, nous faisons une réduction de $82,929. Mais sir Charles Tupper a trouvé, comme nous pouvions naturellement nous y attendre, en examinant les rapports des importations de la France, que les quantités étaient beaucoup plus considérables que celles indiquées par nos exportations, de sorte que cette comparaison que j'ai faite n'est pas tout à fait juste en ce sens que nous nous sommes servis de nos propres relevés d'importations, qui sont exacts en général, tandis que nous nous sommes servis de nos relevés d'exportations en France, qui ne sont pas aussi exacts, il s'en faut de beaucoup, et si nous prenions les relevés français d'importations de ces articles, ils accusent, surtout, en ce qui concerne le bois à construire, une quantité beaucoup plus forte que celle indiquée par nos exportations. De sorte que tandis que le maximum de notre perte serait de $82,929, le maximum des pertes pour la France n'est pas de $30,416. Néanmoins, la France a fait des concessions au Canada sur un autre point, savoir : en ce qui concerne le commerce des colonies. Avant 1892, les colonies avaient un tarif à elles, mais, par la législation de 1892, les tarif des colonies et celui de la France ont été assimilés, de sorte que le tarif maximum et minimum s'applique aux colonies françaises et s'appliquerait entre autres à la colonie française de Saint-Pierre et Miquelon. Après février 1893, si le tarif n'avait pas été changé, Saint-Pierre et Miquelon auraient été soumises au tarif maximum et minimum de la France, et l'entrée de nos produits dans cette contrée aurait été en grande partie impossible, à cause de l'établissement d'un tarif élevé en remplacement d'un tarif très-réduit de 3 pour 100. La France a aussi accordé non pas un tarif minimum, mais un arrangement au-dessous du tarif minimum pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon, permettant l'entrée en franchise, ou moyennant des droits très-réduits d'un grand nombre d'articles. Par exemple, le charbon qui, en vertu du tarif général, aurait été frappé d'un droit de 12 francs, est admis en franchise ; le sel, qui aurait été frappé d'un droit de 2 francs et 40 centimes, est admis en franchise ; le hareng salé, qui aurait été frappé d'un droit de 15 francs, est admis en franchise ; les merrains, qui auraient été frappés

d'un droit de 75 centimes, sont admis en franchise ; les bêtes à cornes, 30 francs, par tête, en franchise ; les cochons, 8 francs par tête, en franchise, et les moutons, les volailles, les œufs et les viandes sont admis en franchise.

M. LAURIER : Ces articles ne sont pas inclus dans le traité.

M. FOSTER : J'arrive à cette explication. J'expose cet arrangement que la France a fait pour ce qui regarde Saint-Pierre et Miquelon. Le lard, qui était frappé d'un droit de 12 francs, en vertu du tarif général, est admis en franchise ; l'avoine, 3 francs auparavant, n'est soumise qu'à un droit d'un demi-franc ; la farine, 10 francs par baril auparavant, est frappée maintenant d'un droit de 35 centimes ; le foin, 30 centimes au lieu de 50 auparavant ; les pommes de terre en franchise au lieu de 40 centimes ; les bâtiments de mer, en franchise, au lieu de 2 francs ; le tabac, 150 francs au lieu de 1,500 francs ; le thé, 9 francs, au lieu de 20. La réduction totale de droits, en vertu de cet arrangement, sur nos exportations à St. Pierre et Miquelon en 1891, représenterait 178,029 francs, soit, $34,533. De sorte qu'il faut aussi tenir compte de cela en calculant le montant des droits mutuellement abandonnés par les deux parties à cet arrangement. Mais il est juste d'ajouter que la proclamation en vertu de laquelle cette réduction de droits est faite pour Saint-Pierre et Miquelon, laisse le commerce de ces articles à ces conditions ouvert à tout l'univers, de même qu'au Canada. D'après la correspondance, à mesure qu'elle se poursuivait, le Conseil croyait que cela allait être une compensation pour le Canada, pour ce qui regarde ces articles, mais le décret qui fut promulgué et que nous reçûmes vers la fin de janvier, je crois, indique que la proclamation a un caractère général et que ces articles, en ce qui concerne St. Pierre et Miquelon, sont soumis au tarif le plus bas. Ils peuvent néanmoins être importés de n'importe quel pays, de même que du Canada. Je suppose, cependant, que ce commerce doit surtout appartenir au Canada, à cause de sa proximité de ces îles ; et que produisant ces articles, il devra avoir la plus forte partie de ce commerce.

Je désire aussi dire que ce traité contient deux clauses relativement à ce que l'on pourrait appeler le traitement de la troisième puissance. Pour ce qui regarde les articles d'origine canadienne, la France s'engage à donner au Canada les mêmes conditions, en ce qui concerne les articles mentionnés dans le traité qu'elle accorde à toute nation "plus favorisée." D'un autre côté, suivant la manière dont le traité est signé, le Canada consent à accorder à la France le traitement de "la nation la plus favorisée," non seulement pour ce qui regarde les articles mentionnés, mais pour ce qui regarde tous les articles de son tarif, au sujet desquels elle accordera de meilleures conditions à n'importe quel autre pays. Cela n'était pas l'intention du gouvernement, comme on le verra par un télégramme envoyé à notre commissaire en janvier, et dans lequel il était expressément dit que nous ne consentions au traitement de "la nation la plus favorisée," que pour les articles mentionnés dans le traité. Notre commissaire, soit par erreur ou pour des raisons qu'il explique dans sa correspondance, signa le traité avec la clause telle que je l'ai lue, donnant à la France le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne tous les articles de notre tarif. Les documents que je déposerai devant la chambre expliqueront comment cela est arrivé.

Je dois aussi dire que depuis la conclusion du traité, un changement important a été effectué dans la législation de la France au sujet des navires. Jadis, nous considérions qu'il était très important que nos navires en bois fussent admis en France à un taux favorable, et c'est à ce point de vue que les anciennes négociations furent poursuivies. Depuis lors, les droits sur les navires étrangers ont été considérablement réduits en France, de sorte que, maintenant le maximum est de cinq francs, et le minimum de deux francs, soit ce que l'on peut appeler un droit nominal. Les circonstances ont aussi quelque peu changé depuis 1878, de sorte que cela n'est pas aussi important pour nous. Mais les navires étaient un des articles mentionnés dans le traité et qui doivent être admis à un taux minimum. Mais depuis la conclusion de ce projet de traité, on a passé, en France, une loi qui rend cette compensation encore moins importante pour nous, que si cette loi n'avait pas été passée. Depuis plusieurs années, la France donnait une prime d'encouragement pour la construction de navires en bois, et une prime d'encouragement pour le service des navires, tant en bois qu'en fer ; et la loi passée il y a quelques semaines, a été de nature à élever considérablement ces primes et décrète que la prime d'encouragement pour le service de ces navires, ne sera pas accordée aux propriétaires des navires construits en dehors de la France, qui pourront être achetés par des citoyens français. De sorte que cette législation a pour effet d'annuler tout avantage que nous espérions retirer comme compensation relativement aux navires en bois. J'ai remarqué cela en

lisant quelques journaux anglais, et j'ai immédiatement fait écrire à M. Fabre, qui m'a envoyé un exemplaire de la loi française, que je déposerai avec les papiers que je me propose de produire.

Il y a encore un autre point à mentionner, savoir : quel est le sens de certaines clauses de ce traité. D'après les représentations qui nous parvenaient de temps à autre par l'intermédiaire de sir Charles Tupper, notre négociateur, nous nous étions formé certaines idées sur ce qui allait être admis. La phraséologie du traité fait naître un doute, savoir : si certains articles seront admis en entier en vertu du traité. Par exemple, les poissons et les homards conservés au naturel (1) y sont mentionnés. Prenons les homards comme exemple de ce que je vais dire. Si le traité comporte que nous n'aurons le bénéfice du tarif minimum que pour les homards au naturel, c'est un très faible avantage pour le Canada. Mais au cours des négociations, nous fûmes informés que les homards conservés en boîtes seraient soumis au tarif minimum, ce qui aurait certainement été une grande concession, pour ce qui nous regarde ; et la question à élucider maintenant, est de savoir si la phraséologie du traité tel que signé, étend aux homards conservés en boîte, le bénéfice du tarif minimum, ou si ce tarif est limité aux homards au naturel, comme semblent le compter les termes du traité. Il en est de même des poissons conservés au naturel, qui comprendraient surtout les poissons saumurés, probablement les sardines, mais ne comprendraient pas, par exemple, les saumons conservés en boîtes, que nous avions cru devoir certainement être compris. Il y a deux ou trois points semblables, au sujet desquels il existe un doute ; mais je cite ces cas pour expliquer notre conduite dans ces circonstances. Immédiatement après avoir reçu un exemplaire de ce traité, nous nous sommes mis en rapport avec nos négociateurs, afin d'avoir une entente autorisée au sujet de ces questions dont j'ai parlé, et nous avons appelé l'attention sur le changement qui avait été fait dans la législation française relativement aux navires, faisant aussi remarquer que les avantages d'un tarif réduit en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon, n'étaient pas limités au Canada, mais étaient accordés à tout l'univers.

Dans ces circonstances, je ne suis pas prêt maintenant à demander au parlement de ratifier ce traité. Le traité est signé sujet à la ratification du parlement canadien, et je fais cet exposé franc et complet du traité, afin que les honorables membres des deux partis politiques de cette chambre puissent l'examiner et l'étudier, car il a besoin d'être étudié un peu pour voir exactement quels en seront les effets sous ces différents rapports. Et en attendant que nous ayons reçu des assurances plus satisfaisantes que celles que nous avons au sujet des items dont j'ai parlé, je ne demanderai certainement pas à la chambre de ratifier le traité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous allez le faire imprimer, je suppose ?

M. FOSTER : Oui.

M. LAURIER : S'il est quelque chose qui soit propre à convaincre le parlement que le Canada a atteint une phase où il devait avoir le pouvoir de négocier lui même ses traités de commerce, je ferai remarquer à la chambre que le discours prononcé par l'honorable ministre devrait confirmer cette impression. Il y a dix ans, ou plus, que nous parlons d'un traité avec la France, et après cette longue période, on nous présente un traité des plus trompeurs—si trompeur, en effet, que l'honorable ministre ne veut pas demander à la chambre de le ratifier. Je ne l'en blâme pas, car je partage plusieurs des opinions qu'il a exprimées. Je suis un de ceux qui ont accueilli avec joie la nouvelle, annoncée il y a quelques jours, que les commissaires anglais avaient enfin réussi à nous obtenir un traité avec la France ; mais après avoir examiné le traité, bien que je l'aie fait, je dois le dire, très à la hâte, j'ai été étonné de constater qu'il ne renfermait presque absolument rien pour le Canada.

---

(1) Le traducteur s'est montré fort bon courtisan au détriment de son travail, qui n'a plus de sens, en traduisant ce discours. Mais comme l'interprétation de l'hon. M. Foster a eu pour résultat d'induire la députation en erreur, il est bon de la citer exactement. Le ministre a dit :

"For instance there is mentioned fish preserved in their natural form and lobsters preserved in their natural form. Take lobsters as an illustration or example of what I am about to say. If the treaty means that we are not to have the minimum tariff in France except upon lobsters in their natural form; then that is of very little benefit to Canada."

Il faut donc lire "homards conservés sous leur forme naturelle" partout où le traducteur a mis homards au naturel. Ce discours est un document qu'on ne doit pas altérer puisqu'il a eu pour résultat de retarder la ratification du traité.

En premier lieu, l'an dernier, la France a adopté une politique nationale sous forme d'un tarif protecteur, et d'un tarif protecteur outré. Le taux minimum du présent tarif de la France est, dans presque tous ses détails, plus élevé que n'était l'ancien tarif. De sorte que si nous n'avons pas pu faire un commerce considérable avec la France sous l'ancien tarif, si nos exportations en France ne dépassaient guère alors $350,000, nous ne pouvons pas espérer qu'elles augmentent sous l'opération du présent arrangement, quand même nous aurions le bénéfice du tarif minimum. Par conséquent, nous ne retirerions presque aucun avantage de ce traité.

D'un autre côté, le traité renferme cette clause qui est on ne peut plus objectionnable, qu'en le ratifiant, nous devrons *ipso facto* étendre à la France le bénéfice de tout traité que nous négocierons avec n'importe quel autre pays. Or, nous comptons négocier un jour ou l'autre un traité avec les Etats-Unis, avant longtemps, je l'espère, et tout le monde conviendra avec moi que le commerce des Etats-Unis nous serait cent fois plus avantageux que le traité avec la France; cependant, si nous obtenions un traité avec les Etats-Unis, les avantages en seraient en grande partie détruits par le fait que la France partagerait les privilèges que nous accorderions aux Etats-Unis. Nous pourrions, il est vrai, mettre fin au traité en donnant un avis de douze mois au gouvernement français. Mais ce traité me paraît être très insuffisant. Dans un traité négocié avec la France, nous avions lieu de nous attendre à avoir le bénéfice du marché français surtout pour ce qui regarde les produits agricoles, qui sont les principaux produits de notre pays et, cependant, les produits agricoles sont entièrement exclus de ce traité. Les pommes sont le seul produit agricole qui y soit mentionné. J'ignore s'il y a un droit minimum en France sur les pommes.

M. FOSTER : Le tarif minimum est de 2 et le maximum de 3 pour les pommes fraîches ; et le minimum de 10 et le maximum de 15 pour les pommes sèches.

M. LAURIER : L'article le plus important pour nous, après les produits agricoles c'est le bois à construire. L'avantage que nous retirons du tarif minimum est purement nominal. Le tarif maximum en ce qui concerne le bois à construire est de 1 franc 50 centimes et 2 francs 50 centimes par 100 kilos, d'après certaines qualités et dimensions, tandis que le tarif minimum est de 1 franc 50 centimes et de 1 franc, ce qui nous donne qu'un avantage de 50 centimes, ou de 10 centins dans un cas, et dans l'autre, le tarif minimum est de 2 francs 50 centimes, et d'un franc 75 centimes, ce qui nous donne un avantage de 15 centins par kilo. Dans ces circonstances, la moyenne n'est pas appréciable. La différence est si faible, quand l'on songe combien le bois à construire est un article volumineux, qu'il est impossible de supposer que nous ayons un avantage appréciable à retirer sur ce point.

L'honorable ministre a démontré lui-même à la chambre que nous avons aucun avantage en ce qui concerne les navires. La prime d'encouragement qui est accordée pour la construction des navires en France, enlève au traité tous les avantages qu'il aurait pour nous sous ce rapport.

Pour ce qui regarde les poissons, il faut se rappeler que l'avantage est limité aux poissons d'eau douce et ne s'étend pas aux poissons d'eau salé. Or, nous n'exportons assurément pas de poisson d'eau douce en France, ni dans aucun autre pays. Le traité aurait offert un certain avantage si les poissons d'eau salée y eussent été compris, comme les poissons d'eau douce.

Le fromage et le beurre ne sont pas inclus, non plus dans le traité.

D'un autre côté, nous réduisons les droits sur les articles suivants d'origine française: les vins, les noix, les amandes, les prunes et les savons. Il est impossible d'avoir un commerce direct avec la France, si le traité est limité à ces articles. Il serait presqu'impossible d'avoir des cargaisons de retour, si les articles sur lesquels nous réduisons notre tarif sont restreints aux vins, aux noix, aux amandes, aux prunes et aux savons. Dans ces circonstances, tout en ne voulant pas me prononcer d'une manière formelle sur ce traité, je ne suis pas surpris que l'honorable ministre ne soit pas prêt à demander à la chambre de le ratifier. J'espère que l'honorable ministre déposera, pour la discussion, dans tous les cas, le rapport des négociations qui ont eu lieu, et qu'il a en sa possession, si j'ai bien compris.

M. FOSTER : Toutes celles qui sont importantes.

M. LAURIER : Toutes celles qui ont eu lieu sont importantes.

M. FOSTER : Tout ce qui est nécessaire pour comprendre le traité.

M. LAURIER : A en juger par ce qui est arrivé dans le passé, il vaut mieux avoir

toutes les négociations, parce que, sans cela, il pourrait y avoir des contradictions entre les pays qui ont été parties au traité sur ce qui s'est réellement passé. Si l'honorable ministre veut se rendre justice, il devra déposer devant la chambre toutes les négociations. Je suppose qu'il déposera une copie du tarif français qu'il a par devers lui.

M. Foster : Il est un point que j'ai oublié et qu'il est nécessaire de connaître pour bien comprendre la question. La France tient par-dessus tout à ce qu'elle appelle la surtaxe d'entrepôt et, par conséquent, aucun de ces articles ne peut être exporté du Canada en France s'il touche à un troisième port européen. Ils peuvent être expédiés directement d'ici en France, ou directement d'un port américain à un port français mais s'ils touchent à quelque autre port européen et qu'ils soient réexpédiés de là, ils sont frappés d'une surtaxe d'entrepôt de 3 francs 50 centimes par 100 kilogrammes. C'est pour cette raison que nous désirons avoir une ligne de steamers rapides entre le Canada et les ports français.

Il y a encore une ou deux choses sur lesquelles je puis appeler l'attention. Les poissons conservés sont admis en vertu du traité. Mon honorable ami parle du fromage. Il y a une lettre supplémentaire qui est annexée, je crois, au traité, ou qui se trouve parmi la correspondance déposée devant la chambre, dans laquelle le gouvernement français propose de nous accorder le bénéfice d'un droit minimum sur le fromage, pourvu que nous lui donnions une réduction de droits sur certaines peintures et sur certains dessins. C'est un des articles du traité sur lesquels ils désirent une réduction de droits, l'article 380.

Pour ce qui regarde le bois à construire, bien que mon honorable ami ait dit que la différence entre le tarif minimum et le tarif maximum est faible, les commerçants de bois avec lesquels j'ai conversé m'affirment que le traité leur donnera la chance de commercer, lorsqu'ils n'ont pas cette chance aujourd'hui, et ils attendent avec impatience la ratification du traité pour pouvoir faire des ventes en France. Une très faible marge sur 100 kilogrammes pour ce qui regarde le bois à construire fait toute la différence entre pouvoir acheter et ne pas pouvoir le faire pour le marché français.

Quant aux produits agricoles, autant vaudrait essayer de tirer du sang d'une pierre que d'essayer d'obtenir de la France des concessions relativement aux produits agricoles. Si mon honorable ami veut bien parcourir toute la liste des produits agricoles, il constatera qu'à très peu d'exceptions près, il n'y a pas de tarif minimum, mais qu'il n'y a qu'un seul tarif. La protection de l'agriculture est ce que la France a poussé le plus loin dans le tarif qu'elle a adopté, de sorte qu'il était impossible d'obtenir le bénéfice d'un tarif minimum sur les produits agricoles, simplement parce qu'il n'existe pas de tarif minimum sur ces produits dans le traité français.

Quant au poisson de mer, mon hororable ami comprendra pourquoi la France n'est pas disposée à faciliter l'importation du poisson de mer étranger, alors qu'elle se donne tant de mal, pour sa flotte de pêche et en payant des primes, pour encourager ses propres pêcheurs.

L'honorable chef de la gauche a commencé ses remarques par une critique basée sur ce que nous ne pouvons négocier nous-mêmes nos traités de commerce. Ce traité ci a été négocié entièrement et exclusivement par notre propre commissaire, Sir Charles Tupper. Il était commissaire avec le comte de Dufferin, mais c'est lui qui a eu à porter tout le poids des négociations. Une chose que j'avais omis de mentionner et à laquelle mon honorable ami a suppléé, c'est que nous pouvons mettre fin au traité en en donnant avis un an d'avance. De sorte qu'en ce qui concerne la plupart des pays avec lesquels nous pourrions conclure un traité, ceux, par exemple, avec lesquels l'Angleterre a des traités lui accordant le traitement de la nation la plus favorisée, nous pourrions dénoncer le traité avec la France avant que le traité projeté fût mis en vigueur, et dans tous les cas, nous pouvons mettre fin au traité en tout temps en donnant avis un an d'avance. Mon honorable ami dit : Il est vrai, que sous l'opération du traité, vous aurez le bénéfice du tarif minimum français, mais ce tarif minimum est plus élevé que l'ancien tarif général. C'est possible, mais c'est le tarif le plus bas auquel quoi que ce soit puisse entrer en France, et si, sur cinquante pays, quarante cinq n'ont pas le bénéfice du tarif minimum et que les cinq autres l'aient, le commerce nécessité par la consommation de la France est livré à la concurrence des cinq derniers pays, et, à l'heure qu'il est, cela est très avantageux. Par exemple, la Suède et la Norvège jouissent du tarif minimum et, partant, elles font un fort commerce de bois avec la France. Nous ne pouvons leur faire concurrence en ce qui concerne ce com-

merce, car le nouveau tarif nous exclut, tandis que l'entrée leur est assurée. Ce tarif minimum nous mettrait sur un pied qui nous permettrait d'entrer en concurrence pour un fort commerce de bois avec la France. Je ne mentionne ceci qu'à titre de fait digne de remarque.

M. MACLEAN (York-est) : L'objection la plus sérieuse qu'il y ait à ce traité n'a pas été mentionnée : c'est l'effet qu'il aurait sur une importante industrie canadienne ; je veux parler de l'industrie vinicole indigène. La dernière fois que je suis allé à Toronto, je me suis rencontré avec une nombreuse délégation de messieurs intéressés dans cette industrie, qui prétendent que le traité leur causerait des dommages sensibles s'il est mis en vigueur, et qu'il ne devrait pas être mis en vigueur sans qu'on leur donne une chance d'être entendus. Le gouvernement, avant de proposer une modification de ce genre, surtout aujourd'hui qu'il a un département du commerce, devrait s'assurer, avec le plus grand soin, des représentants de l'industrie canadienne à cet égard. Les viticulteurs d'Ontario représentent une industrie très considérable. Toute la péninsule de Niagara, la péninsule d'Essex et l'Ile Pelée enverront des représentants à Ottawa, cette semaine pour exposer au gouvernement leurs données, relativement à l'effet que ce traité aura sur leur industrie.

M. EDGAR : Nous voici encore en présence de la vieille histoire de la montagne en travail qui enfante une souris. Comme le ministre des Finances lui-même exprime des doutes sur le bénéfice que le Canada retirera du traité proposé, je ne dirai rien de ce côté de la question ; mais je veux attirer un instant son attention sur les avantages que nous concédons à la France en vertu de ce traité, et j'aimerais à m'en rendre un compte un peu plus exact. Le traité stipule que les vins, etc., d'origine française entrant au Canada, y entreront à certaines réductions de droit. Je voudrais savoir si cela signifie, comme le comportait l'article pris au pied de la lettre, que nous allons d'autant établir un tarif différentiel en faveur de la France contre les autres nations, y comprises l'Angleterre et les nations qui lui accordent le traitement de la nation la plus favorisée. Je crois que c'est une question excessivement importante, car j'ai peine à concevoir que la France songerait un seul instant à concéder au Canada un avantage quelconque, si notre négociateur lui disait franchement que d'autres nations participeront aux avantages que nous voulons lui faire en faveur de ses vins, de ses amandes et de ses fruits. Se propose-t-on, oui ou non, d'établir un tarif différentiel en faveur de la France ? Si l'on se propose d'établir un tarif différentiel en faveur de la France sous ces rapports, cela met fin absolument et pour toujours à toute objection que le gouvernement peut avoir d'établir un tarif différentiel en faveur des Etats-Unis, sous l'opération d'un traité de réciprocité. Cela est évident. Mais si on n'a pas l'intention d'établir un tarif différentiel, comme le comportent les termes du traité, je me demande si la France sait à quoi s'en tenir à cet égard. Je me demande si la France a compris que, lorsque nous en viendrons à appliquer ce traité par des modifications à notre loi fiscale, nous supprimerions le droit de 30 pour cent *ad valorem* sur les vins importés d'Allemagne, par exemple. Car si nous sommes liés par les traités que l'Angleterre a conclus avec d'autres pays sur la base de la nation la plus favorisée traité dans lequel le Canada se trouve compris, nous sommes tenus de donner à l'Allemagne et à une douzaine d'autres pays les mêmes avantages, le même tarif que ceux que nous accordons à la France. Je me demande quelle valeur la France attacherait au traité, s'il doit avoir cet effet. Il ne saurait y avoir de doute là dessus, car, il y a une session ou deux, lorsque nous discutions les traités que, sur la recommandation du ministre, nous demandions au gouvernement anglais de dénoncer en ce qui concernait le Canada—traités avec la Belgique et l'Allemagne—le premier ministre expliqua les clauses du traité dans cette chambre. Il dit :

> De sorte que si le Canada, du consentement de l'Angleterre, conclut avec n'importe quel autre pays un traité de réciprocité, ou des arrangements préférentiels en matière de commerce, nous serons obligés par ces clauses d'accorder aux pays allemands de l'union douanière les mêmes modifications, les mêmes arrangements préférentiels et les mêmes avantages que nous accordons à cette troisième puissance.

Or, il est difficile de croire que la France consentirait à laisser l'Allemagne jouir des mêmes privilèges, l'Allemagne surtout. Il est important de laisser l'Allemagne participer à ces mêmes avantages, car je vois dans les tableaux du commerce et de la navigation, qu'une proportion considérable des vins de la qualité de ceux mentionnés dans

le traité, est importée d'Allemagne au Canada. Et assurément, le Canada ne voudrait pas établir un tarif différentiel en faveur de la France contre l'Angleterre et, dans l'état actuel des choses, une forte quantité de vin est importée d'Angleterre au Canada tous les ans. Je vois par les tableaux du commerce et de la navigation que près des neuf dixièmes des noix, des amandes, des pruneaux et des prunes qu'on se propose d'admettre en vertu de ce traité avec la France, sont aujourd'hui importés des Etats-Unis ; de sorte que ce serait, en ce qui concerne ces importations, donner au gouvernement actuel des Etats-Unis, pour me servir de l'expression la plus radoucie au choix de l'honorable ministre, un vigoureux soufflet à la figure à la première occasion favorable. Je crois donc que le ministre jetterait beaucoup de lumière sur la question, s'il nous disait quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de la France.

M. Foster : Si mon honorable ami eût demandé ces renseignements sans faire des déductions de son cru et baser là-dessus un discours, cela eût mieux valu. Je puis lui répondre en deux simples phrases. Nous n'avons l'intention d'établir un tarif différentiel ni contre l'Angleterre, ni contre les États-Unis, l'Allemagne, la Belgique, ni, d'après nos intentions actuelles, contre n'importe quel autre pays. Mon honorable ami se demande si la France le savait. Elle le savait, et elle a consenti au traité basé sur cette proposition parfaitement connue.

M. Édgar : Ces articles entreront en franchise ?

M. Foster : Non, mais sujets au tarif réduit.

Le discours du ministre des finances fut reçu avec stupéfaction. C'était la première fois qu'on assistait au spectacle d'un ministre dénonçant un traité préparé au nom et à la demande du gouvernement dont il est membre et cherchant à prouver que les conditions acceptées par son gouvernement étaient contraires aux intérêts du pays.

Tout étrange que fut ce discours il atteignit le but que le ministre s'était proposé d'atteindre : impressionner défavorablement l'opinion publique au sujet du traité.

Les députés, les journaux peu renseignés sur la question, n'ayant aucune raison valable pour mettre en doute les données du ministre des finances acceptèrent ses critiques et se prononcèrent généralement contre le traité.

Interpellé pour produire devant le parlement la correspondance se rapportant au traité, le ministre se déroba tant qu'il put, recula de jour en jour et ne produisit cette correspondance que l'avant veille de la prorogation, alors qu'il n'était plus possible de ratifier le traité.

Si le ministre des finances avait agi sans arrière-pensée, s'il avait réellement voulu éclairer le parlement sur la véritable portée du traité il aurait mis devant lui, en même temps, le traité et les documents s'y rapportant.

Si cela avait été fait les députés auraient été à même de constater les erreurs commises par le ministre des finances et le traité serait aujourd'hui ratifié. En envoyant le traité devant le parlement sans ces documents explicatifs le ministre des finances a donné raison à ceux qui l'ont accusé d'avoir fait le nécessaire pour empêcher la ratification du traité.

Il était devenu urgent d'éclairer l'opinion publique sur les erreurs commises par l'honorable G. E. Foster.

La *Presse* se chargea de cette tâche.

Pour bien faire comprendre aux francophobes qui approuvaient la conduite du ministre en haine de toute idée de rapprochement avec la France, qu'on ne leur permettrait pas de renouveler les fourberies diplomatiques passées, la *Presse* exposa dans l'article qui suit les raisons qui

avaient jusqu'à ce jour fait échouer les pourparlers entamés depuis quinze ans avec la France et démontra, documents en mains, que ces pourparlers n'avaient jamais été sérieusement traités par les différents gouvernements qui les avaient entamés.

De l'influence de la coutellerie anglaise sur les destinées du Canada (1).

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

De quoi s'agit-il ? vont dire les lecteurs de LA PRESSE ; est-ce qu'on se moque de nous avec ce titre ? En quoi la coutellerie anglaise peut-elle avoir une influence quelconque sur les destinées du Canada ?

LA PRESSE respecte trop ses lecteurs pour se moquer d'eux, mais elle veut établir clairement, avec documents officiels à l'appui, qu'on s'est toujours moqué du peuple et des intérêts canadiens, dans cette question des relations commerciales avec la France.

Le gouvernement d'Ottawa n'a jamais voulu faire de traité de commerce avec la France, pas plus en 1892 qu'en 1882. Les documents sont là pour justifier cette assertion de LA PRESSE et les difficultés actuelles ne sont que la répétition, sous une autre forme, de celles qui ont été soulevées en 1882 à Paris, lors des *Conférences pour la négociation d'une convention réglant les relations commerciales entre la France et le Canada.*

Les procès verbaux de ces conférences n'ont jamais été portés à la connaissance du parlement fédéral. LA PRESSE va en mettre des extraits sous les yeux du peuple canadien, afin qu'il puisse juger de la bonne foi qu'on a apportée dans cette question des relations commerciales avec la France.

Extrait des minutes de la première conférence 15 *mars* 1882.

" Présidence de M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

" Les conférences pour la conclusion d'une convention réglant les relations commerciales entre la France et le Canada ont été ouvertes à Paris, en l'hôtel du quai d'Orsay, le mercredi 15 mars 1882, à dix heures du matin.

" M. Tirard, ministre du commerce, assistait à la séance.

" S. E. Lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté Britannique, présente Sir Alexander Galt, Haut-Commissaire du Canada à Londres, en qualité de commissaire spécial, à la conférence.

M. le président présente en qualité de commission du gouvernement français :

M. Ambaud, conseiller d'Etat, directeur général des douanes.

M. Marie, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce.

M. Clavery, directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères.

M. Ramond, administrateur des douanes."

On voit que la conférence était sérieuse, quant au personnel tout au moins.

Sir Alexander Galt présenta une note au nom du gouvernement canadien. Cette note, après avoir exposé l'historique des relations commerciales, de 1800 à 1882, entre la France et le Canada, énumère les demandes suivantes au nom du gouvernement d'Ottawa.

"D'abord, le gouvernement canadien désirerait voir abolir la surtaxe d'entrepôt qui pèse avec une sévérité toute particulière sur les produits canadiens à l'entrée en France. Les concurrents du Canada sur le marché français sont principalement les Etats-Unis et les Etats du Nord de l'Europe. Pour les premiers, la concurrence s'étend entre autres, sur :

"Les conserves de poissons et de fruits, les huiles minérales, les machines à coudre, les machines agricoles, les meubles ordinaires, les bois en douves, la coutellerie.

(1) *La Presse* du 18 mars.

"Tous ces produits, importés directement des Etats-Unis en France, sont exemptés de la surtaxe, tandis que les mêmes produits canadiens, venant en France par voie d'Angleterre, en sont passibles. De l'Europe septentrionale, la concurrence avec le Canada se fait surtout sentir en ce qui regarde le bois. Il est à remarquer que les bois de provenance européenne importés d'un pays autre que le pays de production sont exempts de la surtaxe, tandis que ceux de provenance non européenne ne le sont pas. Il en résulte que le bois canadien, acheté en Angleterre, serait passible d'une surtaxe prohibitive, tandis que le bois de Norvège, par exemple, serait exempt.

"De même, le poisson du nord de l'Europe, acheté en Angleterre ou ailleurs, semble être exempt, tandis que le poisson du Canada est sujet à la surtaxe d'entrepôt.

"Le gouvernement canadien désire naturellement voir dégrever ses produits de la surtaxe en question. Puis il voudrait qu'on voulut bien réduire certains droits du tarif français :

Le cuir corroyé à	20	francs.
Le cuir tanné à	10	do
La coutellerie commune à	50	do
Les rasoirs communs à	80	do
La coutellerie autre à	120	do
La coutellerie fine à	300	do
Les vaches, les bœufs, etc	Exempts.	

"Puis enfin on demanderait que la France voulut bien accorder au Canada le traitement de la nation la plus favorisée, tant que le Canada serait à même de continuer à admettre les produits français aux mêmes droits que ceux des autres nations.

"De la part du Canada la seule réduction qui semble possible serait celle des droits sur les vins : sur tous les autres articles, la France jouit de toutes les faveurs que le Canada puisse concéder aux autres nations, vu sa politique et ses nécessités financières.

"Quant à la durée de la convention proposée, on pense qu'en vue d'un traité de commerce futur et d'une date probablement rapprochée entre l'Angleterre et la France, auquel le Canada pourrait espérer d'avoir part, il serait bon de ne conclure qu'un arrangement provisoire et qu'on pourrait dénoncer à une année de date.

"M. le Ministre du Commerce dit qu'avant de discuter les conclusions de cette note, sur laquelle il aurait plus d'une réserve à faire, il aurait besoin de l'examiner à loisir et d'en conférer, à titre officieux, avec M. le Délégué du Canada. Il pense en conséquence qu'il conviendrait de suspendre les négociations officielles jusqu'à une date qui serait fixée ultérieurement.

"Cette proposition obtenant l'assentiment unanime, la Commission s'ajourne à une date indéterminée."

L'ajournement se comprend en présence d'un pareil ultimatum, et les commissaires du gouvernement français ont dû être saisis d'un étonnement incommensurable en écoutant la lecture de ce document que le gouvernement canadien n'a jamais osé communiquer au parlement.

Bismark parlant en vainqueur, ayant un million d'hommes pour soutenir ses prétentions, n'avait, en 1871, demandé à la France, en fait de traité de commerce, que le bénéfice de la nation la plus favorisée. Sir A. T. Galt, lui, ne se contentait pas de cela ; il demandait en plus de ce que Bismark avait imposé : la suppression de la surtaxe d'entrepôt, *qui avait été réfusée à tous les pays*, et des reductions sur les droits que la France imposait sur les produits des nations ayant fait des traités de commerce avec elle.

Pour bien se rendre compte du ridicule des demandes faites au nom du Canada, il suffira de rapprocher en un tableau, les droits alors en force en France et ceux que le Canada demandait pour certains produits. Les taux sont par 220 lbs. (100 kilogrammes):

	Droits que payaient en 1882 Le Canada.	L'Angleterre.	Droits demandés par Sir A.T.Galt.
	$	$	$
Cuir corroyé	14.80	12.00	4.00
Do tanné	10.00	4.00	2.00
Coutellerie commune	25.00	20.00	10.00
Do autre	75.00	60.00	24.00
Do fine	120.60	96.00	60.00
Rasoirs communs	50.00	40.00	16.00
Bœufs, par tête	5.00	5.00	Exempt
Vaches, do	2.40	2.40	do

Et comme la France avait en 1882 des traités de commerce avec tous les pays d'Europe, elle aurait été obligée d'accorder à ces pays les réductions consenties au Canada, y compris la suppression de la surtaxe d'entrepôt.

C'était une véritable révolution dans le système douanier et économique de la France que demandait Sir A. T. Galt ; révolution en échange de laquelle il promettait d'obtenir une réduction des droits imposés sur les vins au Canada.

Il s'attaquait de plus à une industrie française des plus prospères : celle de la coutellerie qui non seulement fournit à tous les besoins du marché français, mais avoie encore ses produits à l'étranger.

Enfin, LA PRESSE le demande au peuple canadien, en quoi cette diminution les droits de douane imposés à l'entrée en France sur la coutellerie et les rasoirs ouvait-elle intéresser le Canada, qui n'avait alors, et qui n'a pas encore une seule ine, un seul atelier de coutellerie ?

En 1882, le Canada ne fabriquait pas un seul couteau, mais il en importait pour 30,000. Quelle comédie le gouvernement laissait-il jouer par ses représentants au om du Canada ?

Une comédie toute anglaise, une *pantomime*, dont les représentants du Canada étaient les pantins, pantins qu'on faisait mouvoir à l'aide d'une ficelle tenue à *Downing street.*

Le Canada ne fabriquait pas de coutellerie, mais l'Angleterre en produisait ; et comme l'Angleterre jouissait de la clause de la nation la plus favorisée, il s'en suivait qu'en réduisant pour le Canada les droits sur la coutellerie et les rasoirs qu'il ne fabriquait pas, on ouvrait le marché français aux Anglais qui ont Sheffield et Birmingham.

Les commissaires français refusèrent de se laisser raser et repoussèrent les demandes du Canada.

La conférence ajournée ne se réunit qu'un an plus tard, le 18 mai 1883 pour rompre les négociations, après que les commissaires des deux pays eurent échangé des notes aigres-douces et diplomatiquement désagréables. Après avoir lu les procès-verbaux de cette conférence on reste sous l'impression que pour " l'amour des couteaux et des rasoirs anglais," le Canada fut jugé à Paris comme un pays qu'il valait mieux laisser en dehors de toute combinaison commerciale et économique et dont les demandes, les notes et les prétentions reposaient sur des faits et des chiffres erronés—comme il l'est prouvé par les réponses faites à sir A. T. Galt.

La conduite du représentant du Canada fut telle qu'à la réunion du 18 mai 1883, le président de la conférence, M. Challemel-Lacour, refusa de discuter la note remise au nom du gouvernement canadien et que le procès-verbal de cette séance contient la phrase suivante :

" M. le président répond qu'il n'a pas l'intention de discuter les considérations développées par sir Alexander Galt."

Et tout cela, tous ces froissements, toutes ces notes, toutes ces réunions acerbes parce que la France ne voulait pas accorder de réductions de droits de douane *sur la coutellerie et les rasoirs fabriqués* au Canada !

On croit rêver en lisant ces preuves d'une politique si contraire aux intérêts du Canada, et on pourrait douter de leur authenticité si elles ne portaient les signatures de Lord Lyons et de Sir A. T. Galt.

Ces documents sont précieux pour l'histoire des relations extérieures du Canada, et nous aurons à y revenir avant que cette comédie des relations commerciales avec la France soit terminée.

Mais il ne suffisait pas de montrer l'esprit d'hostilité qui pouvait animer certaines personnes, il fallait détruire l'impression faite sur le

pays par le ministre des finances en relevant les critiques erronées et malveillantes contenues dans son discours du 13 mars.

La plus grave de toutes était une accusation de mauvaise foi lancée contre le gouvernement et les plénipotentiaires français. Cette accusation avait été retenue avec raison par la presse anglaise qui demandait, sur la parole du ministre, la rupture de toute négociation en face d'un procédé qu'elle qualifiait de manœuvre frauduleuse.

Dès le 16 mars *La Presse* fut en mesure de rétablir, sur ce point, les faits dans toute leur vérité et publiait ce qui suit :

Le discours prononcé par l'honorable M. Foster sur le traité de commerce avec la France, n'avait qu'un but : influencer l'opinion des députés et tromper l'opinion publique, fallut-il pour cela avoir recours aux assertions les plus erronées.

C'est ce qu'a fait M. Foster.

Il a affirmé que le gouvernement français, après avoir laissé signer le traité par ses représentants, avait adopté une législation annulant complètement les avantages accordés au Canada sur les bâtiments de mer en bois.

C'était porter contre les plénipotentiaires français une accusation directe de mauvaise foi.

Or, la mauvaise foi n'existe que d'un côté, du côté de notre ministre des finances, hélas !

La loi française dont M. Foster a su si bien jouer est datée du 30 janvier 1893, elle a été publiée dans le *Journal Officiel* du 31 du même mois ; M. Foster peut faire vérifier le fait à la bibliothèque du parlement. (1)

Le traité de commerce, par contre, n'a été signé que le 6 février, sept jours après la promulgation de cette loi ; on voit combien est mal fondée l'accusation de M. Foster.

Au surplus, cette loi n'affecte en rien les avantages accordés aux bâtiments de bois construits au Canada.

Le discours de M. Foster fourmille d'erreurs semblables, d'erreurs qu'un ministre n'a pas le droit de commettre, et ne doit pas commettre, s'il veut échapper à une accusation de déloyauté.

***

La *Presse* s'occupa ensuite des discours prononcés le 13 mars par les hon. Foster et Laurier et leur consacra les articles suivants :

Les erreurs de M. Foster (2)

HOMARDS ET SAUMONS AU NATUREL

La France occupe le second rang sur la liste des pays importateurs du monde. Après la Grande Bretagne qui arrive en tête avec une importation de plus de $2,000,000,000, vient la France avec une importation oscillant autour du milliard ; les Etats-Unis n'arrivent qu'en troisième ligne avec une importation de 800 millions et demi.

Un marché qui absorbe un milliard de produits étrangers mérite quelque peu qu'on s'en occupe, qu'on l'étudie sérieusement et surtout qu'on sacrifie, pour entrer en relations avec lui, les antipathies de race et de religion aux intérêts réels du pays.

Il faut en un mot étudier le marché français sans parti pris, au point de vue des

(1) Au moment où cet article fut publié, le compte-rendu officiel de la séance du 13 mars n'avait pas encore été reçu. Or dans son discours (voir page 11), le ministre déclare avoir reçu la loi en question de l'hon. M. Fabre, agent général du Canada à Paris. Comment, le ministre ayant cette loi en mains, a-t-il pu commettre une pareille erreur ? La correspondance avec l'hon. M. Fabre, dont parle le ministre dans son discours, n'a pas encore été publiée.

(2) La *Presse* des 20 et 21 mars.

affaires et ne pas repousser les chances d'écoulement qu'il offre à nos produits parce que c'est la France.

Si LA PRESSE parle ainsi, c'est qu'elle est absolument convaincue qu'on ne veut pas dans certains milieux faire de traité de commerce avec la France.

Nous avons publié les demandes étranges faites au gouvernement français par Sir A. T. Galt au nom du gouvernement canadien, et nous sommes intimement convaincu qu'il n'y a pas un canadien, qu'il soit anglais, écossais ou français qui n'ait été révolté du rôle joué en cette occasion par le gouvernement d'Ottawa et son représentant.

Après cette échec, courtisé par le gouvernement canadien, Sir Charles Tupper renouvela les pourparlers en 1884. La France avait à cette époque une politique moins protectionniste qu'aujourd'hui ; Sir Charles Tupper, qui était convaincu, qui voulait réellement réussir, réussit en effet et ébaucha avec le gouvernement français une convention douanière des plus avantageuses pour le Canada.

Les ministres d'Ottawa furent étonnés de ce succès, ne voulurent y croire et répondirent simplement à Sir Charles Tupper que jamais le gouvernement anglais n'accepterait cet arrangement.

Sir Charles répondit à cette fin de non-recevoir en remettant aux ministres d'Ottawa deux lettres, une du *Foreign office* et l'autre du *Colonial office*, endossant l'arrangement qu'il proposait.

Aucun obstacle, extérieur tout au moins, ne s'opposait plus à la conclusion d'un traité de commerce avec la France, restait la question de politique intérieure.

Alors, comme aujourd'hui, le gouvernement eut peur des francophobes et il donna ordre à Sir Charles Tupper de cesser toute négociation.

Le traité de commerce avec la France, quoi qu'en disent ceux qui ne connaissent rien à la question, est avantageux pour le Canada encore plus que pour la France, et le discours de M. Foster est d'autant plus regrettable qu'il dénature les faits et les textes.

Le traité de commerce, quoique peu important en apparence, l'est beaucoup au fond, et fait preuve d'une grande habileté de la part des plénipotentiaires qui l'ont préparé et qui, en somme, ne pouvaient faire de concessions que sur un nombre très restreint d'articles.

Il s'agit, qu'on ne l'oublie pas, d'un marché d'un milliard de piastres, chiffre assez important pour qu'un ministre des finances se renseigne exactement sur les termes d'un traité concernant ce marché avant de venir les dénoncer au parlement comme étant désavantageux.

La PRESSE a déjà pris M. Foster en flagrant délit d'erreur, à propos de la clause concernant les bâtiments en bois ; elle va prendre une à une les attaques faites par le ministre des finances et démontrera que ces attaques sont injustes et que le ministre, s'il n'a pas voulu tromper sciemment le parlement et le pays, est tout au moins coupable d'avoir traité un sujet d'une importance capitale pour le pays avec une légèreté plus que blâmables.

Le *Hansard* prête au ministre des finances les paroles suivantes : (1).

" Le traité est libellé de telle sorte qu'il est douteux que certains articles y soient inclus, dans leur totalité. Par exemple, on y mentionne les poissons conservés dans leur forme naturelle et les homards conservés dans leur forme naturelle. Prenons les homards comme une illustration ou un exemple de ce que je vais dire. Si le traité signifie que nous ne jouissons du tarif minimum, en France, que sur les homards dans leur forme naturelle, alors cela sera d'un très petit bénéfice pour le Canada. *Mais au cours des négociations, on nous représenta que les homards en boîtes devaient profiter du tarif minimum*, ce qui certainement aurait constitué un grand avantage en autant que nous étions concernés ; et la question à résoudre maintenant est de savoir si le traité tel que signé étend aux homards en boîtes le bénéfice du tarif minimum, ou s'il est restreint, comme il le semble par les simples mots du traité, aux homards dans leur forme naturelle."

Toute la tactique de M. Foster est dévoilée dans cette citation. Le ministre des finances reconnaît que le gouvernement a été informé que les homards en boîtes étaient inclus dans le traité, et il n'élève des doutes sur ce point que pour légitimer la position qu'il prend dans cette affaire.

Au surplus, M. Foster a déclaré qu'il avait écrit à M. Fabre, à Paris, pour avoir

(1). Cette traduction et celles qui suivent sont faites par la *Presse*, ce qui explique la différence de texte existant avec les traductions officielles citées dans les pages précédentes.

une copie de la loi sur les primes accordées aux bâtiments de mer, aussitôt qu'il avait reçu copie du traité. On est donc en droit de s'étonner qu'il n'ait pas en même temps demandé des renseignements sur les homards, et qu'avant de faire une déclaration qui couvre le ministre de ridicule et permet de mettre sa bonne foi en doute, il n'ait pris quelques piastres sur son budget pour envoyer une dépêche à Sir Charles Tupper.

S'il avait agi ainsi M. Foster aurait appris que le traité n'a jamais accordé le tarif minimum aux *homards conservés sous leur forme naturelle*, attendu que cette phrase absurde, dans les circonstances, n'existe pas dans les tarifs douaniers français mais que le bénéfice du tarif minimum est accordé "*aux homards et langoustes conservés au naturel.*"

Malheureusement, cette phrase des plus simples a dû être confiée à un traducteur de génie, qui l'a traduite par "*lobsters in their natural form.*" Autant vaudrait servir un bœuf rôti dans son entier, au monsieur qui, au restaurant, demande "un bœuf au naturel."

Mais le ministre des finances n'avait pas le droit d'égarer l'opinion du parlement sur ce point, attendu qu'il avait sous la main, à la bibliothèque du parlement, les documents pouvant le renseigner.

Il aurait en effet trouvé, dans les *Notes explicatives du tableau des droits*, des tarifs français la note suivante (Note 53, page 227.)

"Les *conserves de homard au naturel*, lesquelles consistent en homards cuits, épluchés, réduits à leurs parties comestibles, et conservés d'après la méthode Appert, constituent une spécialité de préparation essentiellement américaine."

Après avoir lu cette note, il faut espérer que le ministre des finances s'empressera de déclarer au parlement, et surtout, aux deputés des provinces maritimes, que les homards conservés en boîtes sont portés sur le traité de commerce.

La question est d'une importance capitale, la France pouvant acheter des quantités considérables de nos homards au naturel.

Le ministre des finances, continuant son discours, ajouta :

" Les mêmes doutes s'appliquent aux poissons conservés dans leur forme naturelle, ce qui se rapporte principalement aux poissons marinés, probablement aux sardines, mais ne comprendrait pas par exemple, les saumons en boîtes, lesquels nous le pensions seraient certainement inclus."

Double erreur de notre ministre ; les sardines à l'huile n'ayant généralement plus de tête ont perdu leur forme naturelle et les saumons sont compris dans le traité de commerce.(1)

En effet, comme pour le homard, le traité ne porte pas cette phrase "Poissons conservés dans leur forme naturelle," mais simplement "Poissons conservés au naturel." Ce qui signifie si on consulte les *Notes explicatives*, dont il est fait mention ci-dessus, à la section 51, page 228 :

"*Poissons marinés ou à l'huile.*—On assimile aux poissons marinés les *poissons* et les homards conservés d'après la méthode Appert ou tout autre procédé analogue"

Comme les homards, les saumons en boîtes sont donc compris dans le traité de commerce préparé par Sir Charles Tupper et Lord Dufferin.

LA PRESSE n'a pas encore fini l'étude du remarquable discours de l'hon. G. E. Foster ; mais ce qu'elle en a déjà dit est suffisant pour prouver que sa sortie intempestive n'aura pas de suite. Notre pauvre ministre va se faire tellement blaguer en France et en Angleterre avec ses homards, ses saumons et ses sardines sous leurs formes naturelles, qu'on n'aura pas le courage de se facher tellement on rira. Heureux pour lui s'il n'est pas mis dans une revue de fin d'année, ou une pantomime de Christmas sous la forme d'un homard au naturel.

Malheureusement on rira en même temps de nous ; désagrément que le gouvernement aurait pu éviter s'il avait confié, comme il l'aurait dû, l'étude de cette question à un ministre canadien-français.

---

(1) Cette allusion ironique aux sardines est d'autant plus étrange et prouve d'autant mieux les intentions du ministre que Sir Charles Tupper, dans une lettre en date du 2 décembre 1892, remettait au ministre une note explicative sur les produits canadiens portés sur le traité devant jouir des avantages du tarif minimum et qu'à l'article "*Poissons en boîtes*" (*saumon*). Cette note dit expressément : cet article peut comprendre tous les autres poissons conservés à l'huile, *excepté les sardines.*

30 ou 15 p. c.

L'hon. M. Foster a dit dans ce jour mémorable :

" Trois différentes tentatives ont été faites pendant ces douze ou treize années pour négocier un traité avec la France et dans chacune d'elles le droit de 30 p. c. *ad valorem* sur les vins a été employé comme levier pour induire la France à accorder au Canada un meilleur traitement sur certains des articles que nous pouvons exporter."

En consultant l'annexe B, des procès-verbaux de la conférence dont nous parlions, M. Foster se convaincra que la France ayant refusé d'admettre, à prix réduits, la coutellerie du Canada, Sir A. T. Galt n'offrait plus qu'une réduction de 15 p. c. sur les vins en échange du traitement de la nation la plus favorisée et de la suppression de la surtaxe d'entrepôt.

Comme nous l'avons dit, la deuxième tentative, celle de 1884, fut arrêtée alors qu'elle était sur le point de réussir, et il n'y en a pas eu d'autre jusqu'en 1892.

LA POUTRE ET LA PAILLE

Continuons :

M. Foster qui voulait créer une mauvaise impression dans l'esprit des membres du parlement, a rapproché en un tableau, l'ancien tarif général et les tarifs maximum et minimum actuels, et a dit :

" J'ai cru qu'il était nécessaire et équitable de lire ces chiffres pour montrer à la Chambre la relation existant entre le tarif minimum actuel et l'ancien tarif général, en ce qui regarde ces articles (ceux portés au traité) ; et la position est simplement celle-ci : que les chambres françaises en révisant leur tarif ont de beaucoup augmenté l'ancien tarif, mettant le tarif minimum presque au niveau de l'ancien tarif général et l'appliquent alors aux autres pays, en leur disant : " Maintenant si vous voulez traiter avec nous et nous donner certaines modifications, nous vous donnerons notre tarif minimum."

Le ministre a, dans la dernière partie de la phrase citée, parlé avec une inexactitude qui rappelle les discours de hustings en temps d'élection. En effet le Canada a constamment élevé le tarif des vins et des eaux-de-vie, et son gouvernement s'est rendu vis-à-vis la France coupable d'un acte mentionné tout au long dans les procès-verbaux de la conférence de 1882.

Les faits sont comme suit :

En 1872, la France porte de 40c à $8 le droits de douane sur les bâtiments de mer en bois. Le Canada par contre augmente en 1875, les droits sur les vins.

En 1878, il y eut des pourparlers entre les deux pays, relatés comme suit, dans les documents officiels français.

" Dans des conversations qui eurent lieu en 1878, en vue d'améliorer cette situation, il avait été indiqué que dans le cas où la France consentirait à rétablir le droit de 40 cts par tonneau de jauge sur les bâtiments de mer, le Canada ferait disparaître de son tarif la surtaxe de 30 p. c. sur les vins.

" Depuis cette époque, la loi du 7 mai 1881 a donné pleine satisfaction au désir exprimé par le Canada, en ce qui concerne le droit de 40c sur les bâtiments de mer ; mais *les vins au Canada* sont toujours soumis à la taxe supplémentaire de 30 p. c. "

En un mot, en 1878, le gouvernement canadien dit au gouvernement français : abaissez les droits sur les navires à 40c et nous enlèverons les droits de 30 p. c. sur les vins.

Le gouvernement français accorde au Canada ce qu'il demande, et le Canada, au lieu d'abaisser, comme il l'avait promis, les droits sur les vins, les augmente encore pour les vins non mousseux, augmente de plus les droits sur les champagnes de 30 p. c. et porte les eaux-de-vie de $1.20 par gallon à $1.45.

Et sir A. T. Galt revient en 1882 redemander des avantages considérables, mais ne promettant plus que 15 p. c., et ne parlant plus de la réduction obtenue sur les bâtiments de mer.

En 1892, on offre encore une réduction de 30 p. c. sur les vins, mais depuis 1882 on a augmenté de 10 p. c. les droits spécifiques sur le champagne, de 46 p. c. ceux sur le brandy, et nombre de produits français ont été frappés d'augmentations de droits considérables.

Augmentons notre tarif, c'est notre droit, personne n'a rien à y voir : Charbonnier est maître chez lui. Mais ne trouvons pas mauvais que les autres fassent ce

qu'ils veulent chez eux, surtout quand ils diminuent les droits sur nos produits alors que nous augmentons ceux que nous mettons sur les leurs après leur avoir promis des réductions. (1)

LES STATISTIQUES

M. Foster a déclaré que les statistiques françaises accusaient un chiffre d'importations canadiennes beaucoup plus considérable que celui donné par nos livres bleus, et il a ajouté que l'on devait calculer d'après les chiffres français beaucoup plus exacts que les nôtres. M. Foster n'a pas osé donner les chiffres français pour deux raisons : la première, c'est qu'ils sont tellement différents des statistiques canadiennes que l'écart justifierait une demande d'enquête sur toutes nos statistiques ; la seconde, c'est qu'ils indiquent un chiffre d'affaires qui milite en faveur du traité de commerce.

Ainsi, on trouve dans ces précieux procès-verbaux de la conférence de 1882.

" Les importations du Canada en France se sont élevées de $429,000 en 1865, à $1,414,000 en 1878 et à $2,239,000 en 1881, tandis que les exportations de France au Canada, de $342,000 en 1865, sont montées à $1,969,000 en 1874, pour redescendre à $716,000 en 1879 et à $734,000 en 1880.

Comparons ces chiffres que l'hon. G. E. Foster reconnaît comme exacts avec ceux publiés par les livres bleus d'Ottawa.

	Importation de produits français au Canada. Statistiques.		Exportation de produits canadiens en France. Statistiques.	
	Françaises.	Canadiennes.	Françaises.	Canadiennes.
1874.....	$1,969,000	$2,302,000	.....	.....
1878.....	.....	.....	$1,414,000	$369,391
1879.....	716,000	1,532,191	.....	.....
1880.....	734,000	1,115,841	.....	.....
1881.....	.....	.....	2,239,000	662,711

Et il en a toujours été ainsi. En 1891 par exemple, les statistiques canadiennes accusent, pour la France, une exportation totale de $248,854, dont $131,452 en bois, alors que les statistiques françaises, rien que pour le bois, indiquent une importation canadienne de plus de $400,000.

Sir Charles Tupper et Lord Dufferin ont, avant de conclure le traité, étudié les statistiques sérieuses de la France et de l'Angleterre, et les membres du Parlement fédéral feront bien avant d'accepter les chiffres de M. Foster de lui demander de faire préparer un résumé des statistiques ayant servi de bases à la confection du traité.

Quant à *la compensation des concessions* réciproques que se sont faites les deux pays, elles ont été calculées non sur le montant des droits réduits comme l'insinue M. Foster, mais bien sur le montant total des produits échangés jouissant d'une réduction de droits. S'il en était autrement un pays n'aurait, en vue d'obtenir de grands avantages dans l'avenir, qu'à augmenter considérablement son tarif, et les États-Unis par exemple, grâce au bill McKinley seraient en position d'obtenir des concessions d'autant plus grandes que le pays avec lequel ils traiteraient aurait un tarif moins élevé. Cette prétention est ridicule et le ministre des

(1) Le manque de sincérité apporté dans les négociations précédentes n'avait pas été oublié par le gouvernement français et avait rendu très difficile et très délicate la tâche de Sir Charles Tupper. Sir Charles ne peut, quelque désagréable que soit cette constatation pour son gouvernement, s'empêcher de faire connaître ce sentiment et dit dans une lettre datée de Paris le 26 janvier 1893, adressée au ministre du commerce et de l'industrie :

" Dans mon opinion les conditions du traité que j'ai négocié avec la France peuvent être considérées comme particulièrement satisfaisantes, surtout si on considère les désavantages que le Canada avait à surmonter et qui résultaient des promesses non tenues faites à la France dans les négociations conduites par mon prédécesseur ainsi que du peu d'importance des échanges actuels".

Sir Charles Tupper avait déjà mentionné le 7 novembre 1892, dans une lettre à Sir John Abbott, alors premier ministre, les difficultés que lui créaient les anciennes négociations entamées par Sir A. T. Galt et disait le 6 février en envoyant la copie du traité à Sir John Thompson.

" Il ne faut pas non plus oublier que le gouvernement du Canada s'est depuis longtemps engagé vis-à-vis le gouvernement français à réduire, sans conditions, le droit *ad valorem* sur les vins de 30 à 15 p. c.

finances savait fort bien que ce n'était pas sur les réductions de droits que les plénipotentiaires avaient discuté, mais sur l'importance du commerce général entre les deux pays.

LA SURTAXE D'ENTREPOT

Enfin, M. Foster a commis une erreur capitale en affirmant à la Chambre que :

" La France si elle tient à quelque chose, tient à ce qu'elle appelle la " surtaxe d'entrepôt " et conséquemment aucun des articles mentionnés ne peut être exporté *s'il touche à un troisième port européen.* Ils peuvent être envoyés directement d'ici en France ou directement d'un port américain à un port français, mais s'ils touchent à n'importe quel port et sont transportés de cette place, une surtaxe d'entrepôt de 3 francs 50 centimes par 100 kilogrammes est imposée."

Nous aurons à revenir sur cette question importante de la "surtaxe d'entrepôt" appliquée par la France à tous les pays, même à ceux qui ont des traités de commerce avec elle ; mais pour montrer combien le ministre s'est trompé, nous citons ci-dessous la loi française régissant cette matière, loi que M. Foster aurait pu consulter à la bibliothèque du Parlement.

" Lorsque les marchandises ont été chargées *au point de départ sur le navire même* qui les apporte en France, le transport est considéré comme direct, même dans le cas où il s'agit de cargaisons flottantes, c'est-à-dire de cargaisons qui, au port de départ, n'avait pas de destination déterminée, et n'ont été dirigées sur la France qu'après escale du navire dans un port où il a pris des ordres.

" Sous cette même condition du chargement au lieu de départ sur le navire par lequel se fait l'importation, il n'y a pas à exiger que les cargaisons flottantes soient arrivées en France par la voie la plus courte.

" On admet aussi que *le transport direct par mer n'est pas interrompu par escales faites en route, dans un ou plusieurs ports étrangers*, pour y opérer des chargements et des déchargements lorsque les marchandises ayant droit à un régime de faveur n'ont pas quitté le bord et qu'il n'en a pas été chargé de similaires dans les ports d'escale".

On voit que cette fameuse surtaxe d'entrepôt, qui existe du reste au Canada pour les sucres, les thés et les cafés, n'est nullement la loi de fer qu'en veut faire M. Foster et qu'elle n'empêche aucun navire allant en France avec des produits canadiens de toucher à un port anglais et d'y faire ses affaires. (1)

***

Les erreurs de M. Laurier (2)

MIEUX VAUT TENIR QUE COURIR

Les quelques remarques faites par l'hon. W. Laurier en réponse au discours de l'hon. G. E. Foster sur le traité de commerce franco-canadien peuvent être divisées en deux parties bien distinctes.

L'une, celle qui se rapporte aux relations possibles entre le Canada et la France, est moins importante que celle qui traite de la position que le chef de l'opposition a prise sur la question de notre commerce international. Nous nous occuperons donc de cette dernière, remettant à un autre jour les critiques que nous ferons sur la première partie.

D'après le *Hansard*, du 13 mars, l'honorable chef de l'opposition a dit :

" Il y a une clause dans le traité qui est des plus dangereuses, celle qui veut que si le traité est ratifié, il étendra *ipso facto* à la France, les bénéfices de tout autre traité que nous pourrions négocier avec une autre contrée. Bien ! nous comptons

(1) La déclaration de M. Foster est d'autant plus remarquable qu'elle est absolument contredite par le discours prononcé sur la surtaxe d'entrepôt par Sir Charles Tupper, le 22 novembre 1892, et publié par le gouvernement dans le livre bleu des documents se rapportant au traité.

(2) *La Presse* du 25 mars.

négocier un jour ou l'autre, un traité avec les Etats-Unis—j'espère avant longtemps —et chacun de nous conviendra avec moi que le commerce des Etats-Unis sera cent fois plus avantageux pour nous qu'un traité avec la France ; cependant si nous faisons un traité avec les Etats-Unis, ses bénéfices seront en grande partie détruits par le fait que la France pourra partager les avantages que nous accorderons aux Etats-Unis. Nous pouvons, il est vrai, mettre fin au traité en donnant un avis de douze mois au gouvernement français."

M. Laurier s'est chargé de démontrer, lui-même, que supposant que la " clause de la nation la plus favorisée " fût aussi gênante pour nous qu'il veut bien le dire, le Canada pourrait, le jour où elle l'empêcherait de faire un traité avec les Etats-Unis, mettre fin aux embarras qu'elle lui causerait, en dénonçant le traité qui, alors, prendrait fin douze mois après cette dénonciation.

Quel mal dans ces conditions cette clause peut-elle nous faire ? et doit-on repousser ce traité simplement parce qu'il pourrait, dans un temps donné, nuire à des intérêts qui n'existent pas encore, et nous empêcher d'en faire un autre qui n'est pas ébauché, dont il n'est pas question et qui en dépit des espérances de M. Laurier n'est pas près de se faire ?

En un mot, d'après l'honorable chef de l'opposition, le Canada devrait renoncer à l'idée d'améliorer ses relations commerciales avec les pays étrangers, uniquement parce qu'il espère, un jour ou l'autre, faire un traité de commerce avec les Etats-Unis.

Ce sentiment est si fort chez lui, qu'il ne veut pas même entendre parler d'une simple convention douanière, permettant au Canada de développer certaines de ses industries les plus importantes, quoiqu'elle n'engage en rien notre liberté d'action dans l'avenir.

Supposons M. Laurier au pouvoir ; supposons qu'il se refuse à tout traité de commerce en dehors des Etats-Unis : que nous offrirait-il en retour du sacrifice qu'il nous imposerait ? L'espérance, rien que l'espérance, de faire, un jour ou l'autre, avec les Etats-Unis un traité... qui ne se fera pas.

Comme pour se battre il faut au moins être deux pour faire un traité, et les Etats-Unis d'aujourd'hui ne veulent faire de traité de commerce avec personne, pas même avec M. Laurier.

Il faut être aveugle pour ne pas le voir. Les deux partis qui se disputent le pouvoir chez nos voisins ont, sur cette question, une politique très nettement arrêtée. Les républicains ont la loi McKinley qui n'admet pas de traité de réciprocité. Les démocrates ont posé en principe que le congrès devait rester quand même et toujours le maître absolu du revenu du pays, c'est-à-dire du tarif des douanes, ce qui exclut toute possibilité de traité de commerce liant les Etats-Unis aux exigences d'un tarif fixé pour un certain nombre d'années.

Nos voisins ont, en cette matière, adopté une doctrine Monroe applicable à l'intérieur, doctrine qui n'admet pas l'ingérence des pouvoirs étrangers dans les questions douanières.

Ils ont fermement déclaré que le tarif douanier des Etats-Unis était exclusivement un tarif fait par et pour les citoyens des Etats-Unis, sans égard aux intérêts ou aux espérances des pays étrangers et de leurs hommes politiques.

L'avènement de M. Cleveland au pouvoir peut amener des changements au tarif américain, mais n'amènera aucun changement dans les principes de politique nationale que nous venons d'indiquer.

Les démocrates abaisseront le tarif s'ils jugent cet abaissement utile à leur pays et à leur politique.

Ils abaisseront leurs droits de douane simplement dans leur intérêt sans s'occuper de ceux de leurs voisins, quitte, ceci fait, à se servir de la fameuse clause 3 du bill McKinley pour amener leurs voisins à composition.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, le tarif McKinley pourra être modifié, mais la loi, les considérants du bill McKinley subsisteront longtemps au tarif.

Un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada, accordant au Canada, sans union politique, des avantages qui seraient refusés aux autres pays est une utopie dont l'énonciation seule doit faire sourire nos voisins.

Le commerce général des Etats-Unis a été en 1892, de plus de $1,800,000, dont plus d'un milliard pour l'exportation. Dans ces chiffres formidables le Canada entre pour environ quatre pour cent. Qui, en dehors de M. Laurier, pourra croire, ou même supposer que les américains, gens éminemment pratiques, iront de gaieté de cœur se créer des difficultés avec les pays dont les échanges représentent 96 p. c. de leur com-

merce général, pour augmenter leurs débouchés avec un pays dont les échanges ne représentent que 4 p. c. de leurs affaires totales à l'extérieur ?

Mais, disent les partisans quand même de la réciprocité avec les Etats-Unis, nous offrons aux américains, à leurs portes, un marché de cinq millions de consommateurs qu'ils peuvent plus facilement atteindre que les centaines de millions d'européens. C'est possible, mais comme ces européens consomment pour six à sept cents millions de piastres de produits américains que le Canada ne peut absorber, il est probable que les Etats Unis considéreront leurs intérêts européens avant de les sacrifier aux espérances de M. Laurier.

L'union commerciale entre les Etats-Unis et le Canada amènerait immédiatement l'union commerciale des Etats Européens, situation que les Etats-Unis n'ont aucun désir de créer.

Dans ces circonstances et en présence d'une situation parfaitement définie, ne laissant place à aucune supposition favorable, on est en droit de se demander pourquoi l'hon. M. Laurier est venu compliquer de cette question de réciprocité américaine, celle du traité de commerce franco-canadien ?

Qu'on discute ce traité ; qu'on le repousse s'il est désavantageux ; qu'on l'accepte s'il est favorable, mais qu'on en dispose d'une manière franche et loyale sans aller, pour le faire échouer, emprunter aux citoyens des Etats-Unis, des raisons qui n'existent que dans l'esprit de quelques membres de l'opposition.

Quant aux clauses du traité franco-canadien qui accordent : 1o. Au Canada toutes les réductions de tarif que la France accordera à d'autres nations, *sur les seuls produits canadiens*, mentionnés au traité, et 2o. A la France les réductions que le Canada pourra consentir *sur tous les produits* à une troisième puissance, elles n'ont nullement le caractère injuste qu'on leur a prêté dans les journaux anglais, et en les acceptant Sir Charles Tupper ne s'est nullement fait "rouler" comme on le prétend dans certains milieux.

En effet, la France en mettant certains produits du Canada sur son tarif minimum, nous permet de lutter sur son marché dans les conditions les plus avantageuses : à égalité avec les produits des pays qui ont avec elle des traités de commerce, et avec une supériorité incontestable sur les produits similaires des pays qui n'ont pas fait d'arrangement douanier avec la France.

Il y a, là, un avantage spécial, un traitement de faveur, en un mot, comme on l'appelle.

Par contre quelle faveur spéciale le Canada accorde-t-il à la France? Aucune, puisque tous les produits étrangers jouissent des réductions de tarif que nous avons consenties aux produits français.

La France bénéficiera certainement de la réduction des droits sur les vins, mais ce n'est nullement un avantage spécial qu'on lui accorde par ce traité, puisque ses concurrents jouissent des mêmes avantages et que la concurrence que lui font, au Canada, les vins étrangers sera absolument la même après qu'avant le traité.

En un mot, il n'est que juste que le traité après avoir étendu à tous les pays, même à ceux qui n'ont pas et ne veulent pas avoir de traité de commerce avec nous, les avantages qu'on accorde à la France, on assure à la France les avantages qu'on pourra accorder dans l'avenir à d'autres pays.

Prenons un exemple : la France nous envoie pour $111,119 de gants, l'Allemagne pour $145,113. Croit on qu'il serait juste dans un traité fait avec l'Allemagne d'abaisser les droits sur ses gants, sans les abaisser sur les gants français, alors qu'on a abaissé les droits sur les vins espagnols, allemands, en abaissant ceux imposés sur les vins français ?

Il ne faut pas perdre de vue que nous n'avons qu'un tarif général et que notre politique économique est d'appliquer ce tarif à toutes les nations ; le traité confirme cette politique et garantit aux produits canadiens, qui y sont portés, tous les avantages que la France, qui a deux tarifs, accordera à une troisième puissance.

Reste toujours la question du traité futur avec les Etats-Unis... Quand ce traité sera seulement en vue, il sera facile de mettre fin à celui fait avec la France en le dénonçant, comme il est dit, en donnant un an d'avis. En attendant il serait ridicule de nous priver des avantages que nous procure ce dernier simplement pour être mieux à même d'attendre les avantages que nous pourrons obtenir dans l'avenir, d'un traité avec les Etats-Unis, traité qu'on n'aperçoit pas même à l'horizon le plus reculé du monde politique.

Les bénéfices du traité (1)

En ce jour mémorable du 13 mars où l'on vit le chef de l'opposition approuver le gouvernement dénonçant le traité de commerce fait en son nom avec la France l'hon. W. Laurier dit (2):

" J'ai été frappé du fait que le traité ne contenait à peu près rien pour le Canada. En premier lieu la France a adopté, l'an dernier, une " Politique Nationale " sous la forme d'un tarif protecteur outré. Le tarif minimum du présent tarif français est dans presque tous ses articles plus élevé que l'ancien tarif. De sorte que si sous l'ancien tarif, il nous était impossible de faire aucun commerce considérable avec la France, si sous ce tarif nos exportations ont atteint un peu plus de $350,000 seulement, nous ne pouvons espérer qu'elles augmenteront sous les présents changements, même si nous avons le bénéfice du tarif minimum. En conséquence nous n'avons presqu'aucun bénéfice."

En répondant, l'autre jour au chef par *interim* du gouvernement, nous avons en même temps répondu à certaines allégations du chef de l'opposition, qui s'est contenté de puiser ses idées dans le discours du ministre des finances et d'y ajouter quelques erreurs de son cru.

M. Laurier fait preuve d'une naïveté économique incommensurable quand il prétend qu'on n'a aucun bénéfice à faire un traité de commerce avec un pays protecteur à outrance.

Mais avec qui veut-il donc qu'on fasse des traités ? Avec les pays libre-échangistes ? Ce n'est pas sérieux.

Plus un pays est protecteur plus la nécessité de faire un traité de commerce avec lui s'impose ; c'est cette nécessité qui nous fait désirer un traité de commerce avec les Etats-Unis, pays protectionniste, alors qu'aucun traité avec l'Angleterre, pays libre échangiste, n'a aucune raison d'être.

Au fait, que disait l'opposition lors des dernières élections ? Ne disait-elle pas aux électeurs :

" Les Etats-Unis viennent d'adopter le bill McKinley, dont les droits sont si élevés que nous serons ruinés si nous ne faisons pas avec nos voisins un traité de commerce quelconque." Ce raisonnement est juste ; et s'il est bon pour les Etats-Unis il ne peut être mauvais quand il s'agit de la France ou de tout autre pays protecteur.

On dit que dans la correspondance officielle promise au parlement Sir Charles Tupper, écrivant aux représentants du gouvernement français, parle des sentiments sympathiques que les canadiens ont conservés pour la France. Si La Presse journal canadien-français, mentionne ce fait, d'ordre purement moral, au milieu de cette discussion toute d'intérêts matériels, c'est qu'elle tient à affirmer que Sir Charles Tupper est dans le vrai et que les canadiens n'ont rien de commun avec les francophobes dont l'hon. G. E. Foster s'est fait le porte-parole, et les fanatiques du parti que conduit et qui conduit M. Laurier.

PRODUITS AGRICOLES

M. Laurier a approuvé le gouvernement condamnant le traité pour satisfaire aux exigences de son parti et sans connaître un mot de la question. Il dit par exemple :

" Il me semble qu'il manque quelque chose de très important dans le traité. Nous comptions qu'un traité avec la France nous donnerait le bénéfice du marché français, spécialement pour les produits agricoles, qui sont les principales productions du pays, et cependant les produits agricoles sont entièrement omis du traité. Les seuls produits agricoles qui y sont mentionnés sont les pommes. Je ne sais s'il y a en France un tarif minimum sur les pommes."

Fallait le savoir ! un chef de parti doit tout savoir et surtout ne parler que de ce qu'il sait. Cette ignorance est sans excuse, dans les circonstances ; le traité ayant été mis depuis plusieurs jours devant la chambre.

Si M. Laurier avait pris la peine de jeter, même un regard distrait, sur le tarif de

---

(1) *La Presse* du 27 mars.

(2) Quelques jours après la prorogation du Parlement, l'hon. M. Laurier parlant dans une réunion électorale (comté de Vaudreuil) blâma l'action du gouvernement et se prononça en faveur de la ratification du traité.

douane français, il aurait vu que tous les produits agricoles — sauf les semoules, les sagous et les fruits — sont frappés à leur entrée en France, d'un seul et même droit, et que dans les fruits, frappés de droits différents, les pommes seules intéressaient le Canada, et qu'elles figurent au traité.

Nous sommes, pour les produits agricoles, sur le marché français exactement dans les mêmes conditions que tous les autres pays producteurs, et nous pouvons lutter avec eux sur ce marché français dans les mêmes conditions que sur le marché anglais.

Et ce n'est pas un marché à dédaigner que le marché français comme on peut le voir par le tableau des importations de blé, d'orge et d'avoine faites en 1891.

Pays exportateurs.	Blé. Minots.	Orge. Minots.	Avoine. Minots.
Etats-Unis	29,903,000	.....	.....
Russie	12,362,460	146,310	2,907,600
Indes Anglaises	7,797,000	.....	.....
Algérie	3,328,000	4,227,060	.....
Turquie	.....	55,900	1,074,650
Belgique	.....	.....	576.980
Importation totale	71,873,390	7,525,430	6,728,000

L'importation totale des grains et farines, en France, a été, en 1891, de 94,190,061 minots de grains et de 644,530 barils de farines.

Pour bien étudier la question, il faudrait avoir sous les yeux le détail des importations françaises par pays de provenance ; nous nous le serions procuré si nous avions pu nous attendre à la dénonciation du traité par M. Foster : nous n'avons pu prévoir l'impossible.

Le tableau ci-dessus est, du reste, suffisant pour établir que la France importe du blé des Etats-Unis, de Russie et des Indes anglaises, et que nous pouvons faire concurrence à ces blés sur le marché français, au même titre que sur le marché anglais.

Et les droits dira-t on ? Les droits sont les mêmes sur les blés canadiens que sur les blés américains et autres. Mais ajoutera-t-on avec M. Laurier, ces droits sont si élevés qu'on ne pourra plus exporter de grains en France.

Le raisonnement que La Presse a fait lors de l'adoption du bill McKinley, peut également s'appliquer à la France.

La France produit les mêmes céréales que le Canada ; en temps de bonne récolte, elle n'a pas besoin de nos produits, et ne nous en demandera pas ; en temps de mauvaise récolte, elle nous demandera nos produits qu'ils soient ou non frappés de droits à leur entrée chez elle.

C'est si vrai que pour parer aux difficultés politiques pouvant naître de la cherté du pain, une loi a été passée en 1887, autorisant le gouvernement français à abaisser les droits sur les blés.

Ce qui prouve la justesse de notre raisonnement, c'est que la France qui avait importé en 1890 pour $72,726,000 de grains et de farines avec un tarif de douane qui n'imposait qu'un droit de $0.12 par 220 lbs. sur le blé, en a importé pour $101,656,000 avec un tarif imposant un droit sur le blé de $1 par 220 lbs.

Il suffisait, du reste, de consulter le mouvement des importations françaises de grains pour constater que les chances de vente que le marché français offre à nos produits sont influencées non par le tarif de douane, mais par l'état des récoltes.

Ainsi sous le même tarif de douanes les variations desimportations annuelles ont été de 20 à 71 millions de minots pour le blé ; de 3 à 7 millions de minots pour l'orge et de 6 à 21 millions de minots pour les avoines.

Le marché français n'est pas le marché insignifiant pour le Canada que M. Laurier a décrit, et si nos exportations françaises en 1892 n'ont été que de $350,000, c'est que nous les avons laissé péricliter ; c'est que le gouvernement n'a pas fait, pour faire connaître les besoins du marché français, les efforts qu'il a faits pour renseigner les intéressés sur les besoins des autres pays. Nos exportations vers la France ont dépassé $2,000,000 en 1882 et comme de 1881 à 1891 le tarif français n'a pas changé, il faut en conclure que ce n'est pas au tarif qu'il faut imputer la diminution de nos relations avec la France.

FRUITS

On ne connait pas les besoins du marché français. Ainsi, parlant des fruits, dont la France importe pour plus de $10,000,000, M. Laurier ne se doutait pas que le tarif français laisse entrer en franchise les bluets destinés à la distillation et rien que de ce chef la province de Québec pourrait faire, avec la France, un commerce important, qui serait d'autant plus appréciable qu'il développerait les ressources de la vallée du Saguenay qui a tant besoin d'augmenter ses revenus.

BOIS

Passant aux bois, M. Laurier dit, après avoir comparé les droits maximun et minimum du tarif français :

" La différence est si petite quand on considère que le bois est un article si volumineux qu'il est impossible de supposer que nous en tirions aucun bénéfice appréciable."

Les marchands de bois de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, qui connaissent la question aussi bien que le chef de l'opposition, demandent la ratification du traité, justement parce que la différence entre les deux tarifs est assez grande pour les empêcher de lutter avec la Suède, la Norvège et les Etats-Unis qui peuvent entrer leurs bois au tarif minimum.

Du reste cette différence a été assez grande pour faire tomber de 1891 à 1892, le nombre des bâtiments chargés de bois pour la France de 38 à 17, et le tonnage de 25,640 à 10,775 tonnes.

C'est pousser un peu loin l'indifférence pour la prospérité du commerce du bois que de trouver qu'une différence qui réduit nos exportations françaises de près des deux tiers est inappréciable !

POISSONS

Critiquant les articles du traité se rapportant aux poissons, M. Laurier a dit :

" En ce qui concerne le poisson, on doit se rappeler que ses avantages ne s'appliquent qu'aux poissons d'eau douce et non aux poissons de mer. Je suis sûr que nous n'exportons pas en France, ni dans d'autres pays des poissons d'eau douce. Le traité aurait été de quelques bénéfices s'il avait compris les poissons de mer aussi bien que poissons d'eau douce."

Comment ! ce traité qui ouvre un débouché aux poissons marinés, aux saumons et aux homards en boîtes — ces deux derniers articles représentant à eux seul 35 p. c. de nos exportations totales de poissons sous toutes les formes — naturelles ou autres — ce traité est d'après M. Laurier sans valeur pour le Canada.

L'hon. M. Laurier aurait voulu y voir figurer les poissons de mer. Pourquoi ? Il aurait fallu pour compenser la mise de ces poissons sur le traité enlever quelques-uns des articles qui y figurent. Or, nous ne pouvons envoyer avec profit aucun poisson de mer frais, fumé ou salé, pour la bonne raison que les poissons pêchés par les pêcheurs français sont exempts de droits, alors que ceux des pêcheurs étrangers sont frappés de droits très élevés. Cette question de pêcheries est, comme tout le monde le sait, une question de défense nationale pour la France.

Pour convaincre nos lecteurs de l'inutilité de la demande de M. Laurier il suffira de dire que sur une importation en France de $8,500,000 de poisson, sept millions sont importés par les pêcheurs français, et un million et demi seulement par les pays étrangers voisins de la France : l'Angleterre, la Hollande et la Belgique.

Quant aux homards et aux saumons, ils sont consommés en quantité considérable en France, et les chiffres portés aux livres bleus ne donnent nullement une idée de l'importance de nos envois dans ce pays.

Dans un rapport adressé par l'hon. M. Fabre au ministre des finances, à la date du 25 février 1892, on trouve en effet le passage suivant :

" Il est certain qu'il est consommé en France beaucoup plus de homards en boîtes qu'il n'en apparaît dans les statistiques. Dans mon rapport du 20 mars 1886, je signalais à l'honorable secrétaire d'Etat que l'un des résultats du service à vapeur canadien qui venait de se créer sur le Havre avait été de permettre l'importation directe, en France, de quantités considérables de homards en boîtes qui, auparavant, passaient par

voie des Etats-Unis où les marques d'origine, ainsi qu'il le fut constaté alors, étaient exposées à la fraude et dénaturées. Il en est de même pour les saumons de la Colombie dont il est fait, en France, une consommation courante, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte personnellement en visitant les principales maisons de produits alimentaires de Paris."

Les homards et les saumons en boîtes du Canada font l'objet d'un grand commerce, à Paris ; et, ce qu'on ignore généralement, c'est qu'un certain nombre d'importateurs se sont syndiqués pour ne pousser sur le marché français que les marques canadiennes qu'ils ont adoptées et dont les étiquettes sont faites en français.

Ce n'est certes pas un produit a négliger que le homard. Nos homarderies produisent une valeur annuelle de $2,250,000, alors que celles des Etats-Unis ne donnent annuellement que $1,800,000.

Quant aux poissons d'eau douce frais, M. Laurier se trompe en disant qu'on n'en exporte pas. Nous ne parlerons pas des Etats-Unis, ce ne serait pas loyal, mais on exporte des saumons frais pour plus de $15,000 en Angleterre, et on en a exporté plusieurs centaines de tonnes en France, en 1889.

L'Ecosse envoie des quantités considérables de saumons gelés à Paris, où il se débite de 30c à 40c la livre. Avec une ligne directe on pourra recommencer et continuer l'essai fructueux fait par le SS. *Givrique* en 1889. (1)

Enfin la truite saumonée qui vaut de 40c à 50c la livre en France, peut s'exporter en quantité du Canada, fraîche, gelée, en saumure ou en boîtes ; il y a là une industrie considérable et payante à développer.

M. Laurier dit que nous n'exportons pas de poissons d'eau douce. Il y a vingt ans nous n'exportions pas de fromage ; qui sait ce que nous exporterons de poissons d'eau douce dans vingt ans si on commence une fois ?

Cette question de poissons nous permet de mettre en regard les droits imposés en France et au Canada sur les poissons, et de montrer combien M. Laurier se trompe en disant que le tarif français est d'une protection à outrance, ce dernier étant, comme on s'en convaincra, de beaucoup au-dessous du nôtre. Les droits sont indiqués par 100 livres.

	Tarif canadien.	Tarif français.	
		Maximum.	Minimum.
Poissons saumurés ou salés.....	$1.00	$0.54	$0.43
Poissons frais (mer).....	0.50	0.22	0.19
Saumons, en boîtes.....	2.55	0.25	0.22
Homards, en boîtes.....	4.00	0.25	0.22
Saumons, frais.....	0.50	0.09	0.04½

On voit la différence qui existe entre les tarifs des deux pays (2) ; l'exemple est d'autant plus concluant que les pêcheries des deux pays ont à peu près la même importance.

La Presse a terminé l'examen des discours remarquables de MM. Foster et Laurier, examen dont la longueur est due aux erreurs volontaires, ou non, que contenaient ces deux discours. Reste à connaître maintenant l'attitude que prendra aujourd'hui le gouvernement dans cette affaire si simple et qu'il a compliquée dans un but purement politique.

La polémique de la *Presse* devait naturellement provoquer une attaque de la part de journaux anglais. Les deux réponses faites au *Mail*, au *Globe* et au *World* de Toronto sont les seules qu'il est utile de mentionner dans les circonstances actuelles.

---

(1) Le SS. *Givrique*, capitaine P. Charles, a pris, au Labrador, un chargement de saumons gelés et l'a amené directement à Paris, au quai St-Nicholas, pendant l'exposition de 1889.

(2) Dans une lettre datée de Paris le 18 novembre 1892, Sir Charles Tupper, parlant des difficultés qu'il rencontre, fait remarquer que les produits français entrant au Canada paient en moyenne de 38 à 40 p. c. de droits de douane, alors que sous le tarif minimum les marchandises entrant en France ne paient que 11 à 14 p. c. de droits.

Réponse au "Mail" (1)

Le *Mail* de Toronto critique l'attitude prise par La Presse dans la discussion du traité de commerce avec la France.

Nous répondrons à notre confrère aussi brièvement que possible dans l'espoir qu'après avoir donné ses vues sur le sujet il voudra bien mettre les nôtres sous les yeux de ses lecteurs.

"Les relations commerciales avec leur mère-patrie, dit notre confrère, est un des rêves des canadiens français—(Lower Canadians)—et il leur paraît comme si les Anglais étaient intervenus pour détruire leurs espérances juste au moment où elles allaient se réaliser."

Erreur! La Presse n'a vu dans le traité de commerce qu'une simple question d'intérêt public presqu'exclusivement anglais, attendu que l'élément anglais est appelé à profiter du traité de commerce dans une proportion beaucoup plus grande que l'élément français. Le *Mail* l'a du reste prouvé, il y a quelques jours, en parlant du commerce des provinces maritimes avec la France.

En effet les exportations du Canada vers la France et ses colonies ont été comme suit pour l'année finissant le 30 juin 1892:

Ontario —	France	$ 20,489	$ 20,489
Nouvelle-Ecosse	do	160,228	
do	St-Pierre	188,167	
do	Antilles	121,756	470,151
Nouv-Brunswick—	France	140,453	
do	St-Pierre	902	
do	Antilles	3,602	
do	Possession Afrique	3,613	148,570
Manitoba —	France	3,243	3,243
Total provinces anglaises			$642,453
Québec —	France	44,592	
do	St-Pierre	22,764	67,356
	Total		$709,809

Les exportations de la province de Québec vers la France et ses colonies réprésentent 10 p. c. des exportations totales du Canada vers ces pays, alors que celles des provinces anglaises s'élèvent à 90 p. c.

Si La Presse a pris dans cette discussion une attitude favorable au traité de commerce, c'est qu'elle connaît l'importance considérable du marché français et la place que pourraient y prendre les produits du Canada.

La Presse n'est guidée en cette affaire que par les intérêts canadiens et nullement par les sympathies qu'elle peut avoir pour la France.

Reste à savoir si les provinces anglaises, presqu'exclusivement intéressées dans la question, vont repousser le traité uniquement parce que ce traité est fait avec la France et qu'il pourrait, au point de vue moral, être agréable aux Canadiens français.

Si les provinces anglaises agissent ainsi, elles prouveront que leur antipathie pour tout ce qui est français est assez forte pour qu'elles lui sacrifient leurs intérêts commerciaux, fait sans précédent dans l'histoire commerciale de la race anglaise.

Le traité est bon, des plus favorables aux intérêts du Canada, et La Presse reproche à M. Foster non seulement de l'avoir repoussé, mais surtout d'avoir trompé le Parlement en en expliquant les clauses et en les dénaturant pour créer justement dans l'opinion publique de la population anglaise cette impression défavorable dont le *Mail* se fait l'écho.

Quant à la loi qui accorde une augmentation de prime aux constructeurs de navires en France, elle n'a nullement le caractère que lui a donné M. Foster et que lui donne le Mail.

---

(1) La *Presse* du 25 mars.

D'abord en France, comme au Canada, une loi de cette importance ne se fait pas en un jour, et cette loi était à l'étude et connue du public avant même que Sir Charles Tupper n'entamât les négociations du traité de commerce.

C'est la seconde fois que cette histoire de construction de navire intervient dans les relations commerciales entre le Canada et la France.

En 1878, la France porta les droits sur les bâtiments de mer, en bois, de $0.40 le tonneau à $8.00. Le Canada demanda l'année suivante qu'on abaissât les droits à l'ancien taux de 40c, offrant de supprimer, en retour, le droit *ad valorem*, imposé sur les vins français. La France se rendit à cette demande et comme remerciement le gouvernement d'Ottawa augmenta les droits sur les vins et autres produits exclusivement français.

Qu'est-ce que le *Mail* dit de cela comme bonne foi en matière internationale?

Le droit de douane français sur les bâtiments de mer, en bois, est toujours de 40c sur le tarif minimum; mais la prime aux constructeurs français a été augmentée.

De combien? D'une somme correspondante à l'augmentation de la matière première due à l'augmentation des droits de douane sur les matériaux étrangers entrant dans la fabrication des navires. Ce qui laisse les constructeurs étrangers dans la position où ils se trouvaient avant les augmentations de tarif et de prime.

Puisque nous avons la bonne chance de nous adresser à un confrère d'Ontario, nous en profiterons pour dire quelques mots concernant les vins de sa province et l'opposition que ses fabricants font au traité.

Ils se trompent du tout au tout en croyant que ce traité les ruinera. Ils n'ont pas, nous l'espérons du moins, la prétention de lutter avec les grands crus de France, qui, du reste, s'exportent peu; ils n'ont donc qu'à redouter l'importation des vins ordinaires. Or le droit de 25 cts par gallon, et le port, représentent une protection de près de 100 p. c. sur les prix d'achat. Ce doit être suffisant.

Mais il y a plus; la France n'est pas un pays exportateur de vins; c'est au contraire un pays importateur.

En 1892, elle a exporté 44 millions de gallons de vin, mais par contre elle en a importé 270 millions de gallons.

Et cette importation est due non seulement aux besoins de la consommation, mais au fait que nombre de vins étrangers mélangés à des vins français font un vin excellent de deux vins passables.

Jusqu'ici les vins d'Ontario n'ont pas fait leur chemin dans le monde; ils ne sont même pas entrés dans la province de Québec; qui sait si le marché français ne leur offrirait pas un excellent débouché?

De toute façon les viticulteurs canadiens n'ont qu'à gagner à voir se développer la consommation du vin: plus il s'en boira plus leurs chances de vente augmenteront.

Pour nous résumer, LA PRESSE a blâmé M. Foster parce qu'il a volontairement induit le parlement et le public en erreur en faisant une déclaration qui ne peut que préjuger l'opinion publique contre le traité, traité avantageux au Canada, comme nous le prouverions aux lecteurs du *Mail*, si nous pouvions leur mettre sous les yeux les chiffres, les faits et les statistiques que nous avons mis devant les nôtres.

Il n'y a pas deux manières de juger la question quand on la connaît:

Ou le parlement se laissera guider par les intérêts du pays et ratifiera le traité; ou il se laissera guider par des sentiments francophobes et le repoussera.

Quant à la solution indiquée par le *Mail*, de ne pas présenter le traité au parlement, nous ne l'envisagerons pas, la trouvant peu courtoise et peu digne d'un pays qui veut être respecté.

***

Soyons sérieux! (1)

Les viticulteurs d'Ontario, protestent contre le traité de commerce franco-canadien, ils ne veulent pas qu'on enlève le droit de 30 p. c. *ad valorem* imposé sur les vins, titrant moins de 26 p. c. d'alcool.

---

(1) *La Presse* du 24 mars.

Les viticulteurs d'Ontario, sont dans leur droit, reste à savoir si les raisons qu'ils donnent sont suffisantes pour que le Parlement repousse le traité de commerce et sacrifie les intérêts des marchands de bois et des fabricants de homards et de saumons en boîtes, pour ne parler que de ces industries, aux intérêts des propriétaires de vignobles d'Ontario.

Nous n'avons pas la pétition des vignerons d'Ontario sous les yeux, mais nous la trouvons résumée dans le *Globe*.

Les pétitionnaires disent entr'autres choses, qu'il y a 5,000 acres de terre plantés en vignes dans le Canada ; que l'Ontario seul a une surface plantée en vignes égale au vignoble de toute la France et que cette industrie emploie environ 4,000 personnes.

Les pétitionnaires se trompent. La France possède 4,500,000 acres en vigne, donnant une récolte annuelle de 660 millions de gallons de vin d'une valeur totale de 200 millions de piastres ; un petit peu plus, comme on le voit, que le vignoble d'Ontario. Loin de nous l'idée de mettre la parole des pétitionnaires en doute ; mais si nous devons ajouter foi à ce qu'ils disent, il nous faut reconnaître que le "*Rapport annuel du bureau des industries pour la province d'Ontario*, pour 1891, est bien mal fait puisque dans ses statistiques agricoles il ne parle nullement de cette immense superficie plantée en vignes et ne parle qu'incidemment de quelques centaines de tonnes de raisins pressés pour faire du vin.

D'abord, qu'est ce que le vin d'Ontario ? Les plus anciens voyageurs, de ceux qui depuis des années parcourent le pays de Vancouver à Halifax, auxquels nous en avons parlé, n'en ont, sauf un, jamais entendu parler. Quant à celui qui en a gouté, nous ne tenons pas à donner son avis.

Pourtant, le *World*, de Toronto, prétendait l'autre jour qu'on faisait, à Toronto même, dans un vignoble situé à quelques minutes de ses bureaux, du vin qui valait les meilleurs crûs européens !

Toutes ces exagérations n'avancent nullement la cause des vignerons de l'Ontario, au contraire.

La production du vin est une richesse pour un pays. On a dit avec raison que la France avait payé sa rançon avec quelques bonnes années de récolte. Il faut donc faire des efforts pour développer au Canada la culture de la vigne et la production du vin, deux choses qu'il ne faut pas confondre : les raisins comestibles faisant généralement de très mauvais vin. Or l'Ontario cultive la vigne surtout pour la production du raisin de table.

Encore une fois en quoi consiste ce vin d'Ontario ? Quel est son degré d'alcool ? Contient-il plus ou moins de 26 p. c. d'alcool ?

Doit-il être classé parmi les clarets, les bourgognes ou les vins d'Espagne, de Sicile et de Portugal ? Toutes choses qu'il faut connaître avant de juger s'il est gêné par les vins français.

Quant aux 4,000 personnes soi disant employées à la fabrication du vin dans Ontario, il y a erreur. Ces personnes sont employées aux vignes et à la culture du raisin de table et non à la production du vin.

Le vin est un produit qui n'est guère influencé par les droits de douane. S'il est bon il se vendra bien et cher, s'il est mauvais il se vendra mal et à bas prix. Nos voisins des Etats Unis en savent quelque chose.

Sans avoir les prétentions de nos amis d'Ontario, leur recensement accuse 400,000 acres de terre en vignes, ayant produit, en 1890, 24 millions de gallons de vin dont la la valeur vario de 19 c. à $1.15 le gallon. Le vin de Californie est coté à 19 cts le gallon et celui de l'Etat de New-York 50c. Les droits de douane aux Etats-Unis sont de 50c. par gallon : si ces droits avaient une influence sur les vins communs, ils maintiendraient leur prix au moins à 50c. On voit qu'il n'en est rien.

On ajouterait 30 p. c. *ad valorem* aux 50c. spécifiques, que les vins de 19 et de 50c. n'augmenteraient pas d'un centin ; pas plus qu'on ne nuirait à leur vente en diminuant les droits.

L'abaissement des droits sur les vins, au Canada, aura pour effet d'en augmenter la consommation, de répandre le goût du vin et de lui permettre de prendre la place des alcools ce qui par conséquent augmenterales chances de vente des vins d'Ontario.

De plus les vignerons d'Ontario se trouvant en face d'une consommation sérieuse, feront les études nécessaires pour améliorer leur production.

Enfin le droit de 25c par gallon sur les vins ordinaires français, repré ente un droit de près de 100 p. c. *ad valorem*, protection plus que suffisante on en conviendra.

Les pétitionnaires prétendent enfin, qu'on fait en France beaucoup de vin avec des raisins secs ; vins additionnés d'alcool, et que comme l'alcool est plus cher au Canada qu'en France, les fabricants de vin d'Ontario sont par suite dans une position désavantageuse vis-à-vis des importations françaises.

Ah bah ! les fabricants d'Ontario mettent donc de l'alcool dans leur vin ? c'est bon à savoir ; mais ce qui est également bon à savoir, c'est qu'il y a en France, depuis 1889, une loi qu'on appelle la *loi Griffe* qui debute ainsi :

" 1o. Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente sous la dénomination de vin, un produit autre *que celui de la fermentation des raisins frais.*

Tout vin additionné de sucre, tout vin de raisins secs, etc., doit être vendu comme tel, et l'article 4 de la loi dit :

" 4o. Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères " Vin de sucre, vin de raisins secs." Les factures, lettres de voiture, connaissements devront contenir les mêmes indications suivant la nature du produit livré."

Les lois, surtout celles sur la fraude, sont rigoureusement appliquées en Europe, on n'a donc pas à craindre l'importation de vin de raisins secs qui, du reste, voyage très mal quand il voyage.

Toute cette campagne en faveur des viticulteurs de l'Ontario, qui existent cependant si peu qu'on n'en parle même pas dans les statistiques agricoles officielles du gouvernement Mowat, n'est faite que pour donner aux francophobes quelques points de repère pour combattre le traité de commerce.

Le premier ministre, par intérim, a déjà jeté assez de ridicule sur le gouvernement avec ses saumons et ses homards, espérons qu'il s'en tiendra là et qu'il ne permettra pas qu'on dise que ce traité n'a pu être ratifié parce qu'il nuisait aux intérêts de viticulteurs dont les vins n'ont jamais dépassé les limites de leur district et dont les crûs sont absolument inconnus même au Canada.

La réception faite au discours prononcé le 13 mars par M. Foster, tant en Angleterre qu'à Montréal et les explications fournies par la *Presse* sur les primes à la construction des navires, les homards et les saumons au naturel donnèrent à réfléchir au ministre des finances. Il fut impossible, depuis, d'obtenir de lui la reprise des débats. A chaque question posée en chambre par un député, il se retranchait derrière la série de dépêches échangées entre Ottawa, Londres et Paris pour ajourner sa réponse définitive.

On arriva ainsi au 30 mars, veille de la prorogation du parlement. Le 30 à minuit, M. Foster donna les explications suivantes :

Extrait du compte-rendu officiel (Hansard) de la séance du 30 mars.—(Traduction.)

Ajournement.—Traité Français.

M. FOSTER : Propose l'ajournement de la Chambre.

M. LAURIER : Je désirerais demander à l'honorable ministre s'il n'a pas quelques informations nouvelles à nous donner à propos du traité avec la France.

M. FOSTER : J'ai quelques mots à dire concernant le traité français. La Chambre se rappelle la déclaration que j'ai faite devant elle il y a une quinzaine de jours. A cette époque, après avoir expliqué les termes du traité, j'ai dit alors que par suite de certaines obscurités que je signalais, je ne demandais pas, pour le moment, à la Chambre de ratifier le traité ; que des communications étaient échangées avec le gouvernement Britannique et le Haut-Commissaire à propos de certaines clauses et autres questions et que nous attendions le résultat de ces communications. Je puis dire que ces communications ont donné certains résultats. En ce qui concerne les deux clauses sur lesquelles j'avais des doutes à l'époque, leur signification paraît claire maintenant. Les termes " poissons conservés au naturel," et " Homards et langoustes conservés au naturel " avaient été mal traduits en anglais et

j'en étais arrivé à la conclusion, en les lisant qu'ils signifiaient simplement que les poissons dans leur forme naturelle serait seuls admis. Ces clauses sont cependant plus étendues que cela et ont la signification que leur donnent les documents mis devant la Chambre et les dépêches de Sir Charles Tupper, c'est-à-dire que les saumons et les homards en boites entrent au tarif minimum. En ce qui concerne les savons, je ne suis pas fixé sur le point mentionné. La clause il me semble, donne entrée aux savons communs de toute espèce, quoique les documents montrent distinctement que les commissaires n'ont négocié que pour le savon de Marseille. Je crois qu'il est regrettable qu'on ait télégraphié en Europe, immédiatement après ma déclaration, que j'avais positivement dit que le gouvernement ne ratifierait pas le traité cette année et que sur cette information qui, naturellement, était incorrecte on ait fait certains commentaires et qu'on ait été impressionné d'une manière qui ne pouvait être juste, le tout étant basé sur une information erronnée. On a dit que le gouvernement canadien en faisant cette déclaration, déclaration qu'il n'avait pas faite, avait causé de l'ombrage à Londres et Paris et je suis heureux de pouvoir avancer que cette rumeur est sans fondement. Les explications ont été données sur ce qui a été dit et il n'existe ni à Londres ni à Paris aucun sentiment pouvant justifier un bruit de cette nature. Le Parlement ne sera pas appelé à ratifier le traité cette année ; je pense qu'il est aussi bien de dire qu'un des points que le gouvernement réserve est celui de la nation la plus favorisée. Quels qu'aient pu être nos arrangements en ce qui concerne les autres clauses du traité et des produits qui devaient y figurer, il est parfaitement vrai que par notre télégramme du 12 janvier nous les avons acceptées, que nous les ayons complètement comprises ou non, et que nous en sommes responsables. Mais, en ce qui regarde la clause de la nation la plus favorisée, elle n'a jamais été considérée par le gouvernement, elle n'était pas contenue dans nos instructions et en autant qu'elle est concernée, elle est entièrement en dehors des désirs du gouvernement ; comment cela est arrivé, est expliqué par Sir Charles Tupper dans les documents soumis à la Chambre. Je puis dire en passant qu'on ne peut supposer que le gouvernement a manqué de courtoisie envers la France, après ces explications, et je suis certain, et la Chambre sait bien, que nous n'avions aucune intention discourtoise.

M. LAURIER : Je ne crois pas que le ministre des finances ait pu être surpris si, après le discours qu'il a prononcé il y a deux semaines, on a pensé à l'étranger que le traité ne serait pas ratifié, cette session. Son langage justifie amplement cette impression, car l'honorable ministre nous a justement dit que le traité ne serait pas ratifié cette session. (1)

.....

Quant aux mérites du traité je n'ai aucune suggestion à offrir, puisqu'il est laissé en suspens. Je comprends que l'honorable ministre se réserve le droit d'en demander plus tard la ratification, s'il en décide ainsi, disons la prochaine session. Quant au traité je n'ai pas d'autres remarques à ajouter à celles que j'ai faites antérieurement. Le traité n'est pas satisfaisant, le gouvernement l'a accepté, et je pense qu'il eut été de son devoir, dans les circonstances, d'en demander la ratification au Parlement ; mais le gouvernement pense qu'il est préférable d'attendre à une autre session et il n'y a rien à faire, si ce n'est d'attendre jusqu'à une autre session.

C'était le dernier acte de la comédie jouée au Parlement, comédie que la *Presse* critiqua de la manière suivante :

Le traité de commerce Franco-Canadien (2).

Après avoir affirmé et tout en affirmant qu'il n'avait pas dit qu'il ne présenterait pas le traité de commerce avec la France au Parlement, l'honorable G. E. Foster a fini par ne pas le présenter.

Sa volonté, sur ce point, était bien arrêtée ; il l'a prouvé en se refusant, de jour en jour, à donner une réponse catégorique,—alléguant un jour qu'il lui manquait un renseignement, un autre jour qu'on déchiffrait une dépêche, etc., etc., pour, au dernier jour de la session, retirer le traité. Bref le gouvernement, pour des raisons restées inconnues, avait décidé de ne pas faire ratifier ce traité de commerce et s'en est tenu à sa décision.

---

(1) La partie supprimée ne se rapporte pas au traité.

(2) *La Presse* du 1er avril.

Seulement il aurait pu agir avec plus de courtoisie et confier cette tâche pénible et peu honorable à un ministre qui s'en serait acquitté avec moins de maladresse que le ministre des finances.

La presse anglaise, en général, a accepté les paroles de M. Foster, comme paroles de vérité, et s'est livrée contre la France et son gouvernement à ces attaques gouailleuses et déplacées qui depuis l'ogre de Corse font les délices des *cockneys* de Londres. Le *Witness* a clos la campagne, hier, en accusant le gouvernement français de *sharp practice*, à propos de la prime sur la construction des bâtiments de mer en bois.

S'il y a eu, à ce sujet, des manœuvres malhonnêtes, elle ont été faites de ce côté-ci de l'océan, s'il faut en croire Sir Charles Tupper qui, dans une entrevue publiée par le *Daily News*, de Londres, du 15 mars, disait :

" Cette législation française était parfaitement connue de M. Foster."

Des déclarations faites, jeudi, au parlement, par M. Foster, la question occupe la position suivante :

L'honorable ministre des finances sait maintenant que les homards et les saumons en boîtes sont inclus dans le traité—comme LA PRESSE le lui avait dit—et pour lui il n'y a plus qu'un point obscur, celui concernant les savons.

M. Foster dit :

En ce qui concerne les savons, je n'y vois pas clair. La clause me semble permettre l'entrée des savons communs de toute espèce, quoique les documents montrent distinctement que les commissaires n'ont négocié que pour le savon de Marseille. (1)

C'est l'histoire des homards au naturel, mise sous une autre forme.

Pour les homards M. Foster disait : " Les homards en boîtes ne sont pas sur le traité, quoique les commissaires les y aient mis", et pour les savons M, Foster dit : "Tous les savons communs vont entrer au Canada avec des droits réduits quoiqu'on n'ait voulu mettre que les savons de Marseille sur le traité."

Un ministre n'a pas le droit de commettre une pareille erreur.

Les doutes de M. Foster sur la clause des savons ne sont pas plus admissibles que ceux qu'il a eus sur les homards et les saumons.

Comment le ministre des finances n'a-t-il pas eu l'idée de télégraphier à Paris ou à Londres pour obtenir la véritable signification de cette clause ?

La seule raison, ayant une valeur quelconque, mise en avant pour ne pas soumettre le traité à la ratification du parlement est celle de la "clause de la nation la plus favorisée." LA PRESSE a montré combien cette clause était anodine en présence de celle qui permettait d'annuler le traité en donnant douze mois d'avis ; M. Foster aurait eu le droit de critiquer le traité sur ce point, mais sachant combien ses critiques eussent été futiles, il a préféré pour fournir de la copie aux journaux francophobes et préjudicier l'opinion publique anglaise, attaquer les clauses mêmes du traité, quitte, plus tard, comme il a été obligé de le faire, à déclarer en plein parlement qu'il n'avait pas compris un seul mot de ce traité.

Le gouvernement a-t-il été sérieux en cette affaire, ou ne l'a-t-il entamée que pour trouver des éléments de discours de husting ? Si le gouvernement veut réellement faire un traité de commerce avec la France, il est investi par la loi, du pouvoir d'en faire un comme nous allons le démontrer.

UNE SOLUTION.

La section 11 du chapitre 33 des statuts revisés du Canada—Acte concernant les droits de douane—se lit comme suit :

11. Lorsqu'il apparaîtra au gouverneur en conseil que les gouvernements de France ou d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des modifications à leurs tarifs de droits imposés sur les articles imposés sur les articles importés du Canada, en modérant ou abolissant les droits maintenant en vigueur dans ces pays, il pourra, par une proclamation, ordonner que la totalité ou partie du droit de trente pour

(1) Ce doute émis à la dernière heure est d'autant plus remarquable que le 13 mars M. Foster avait nettement déclaré que les savons de Marseille étaient seuls portés sur le traité. M. Foster aurait même pu se dispenser d'émettre ce doute, puisqu'il déclara quelques instants après que le gouvernement avait accepté le traité, quant aux articles mentionnés, et qu'il en prenait la responsabilité *qu'il l'ait ou non compris.*

cent, *ad valorem* imposé par le présent acte sur les vins importés en Canada, soit aboli à l'égard de ces pays, ou de celui de ces pays dont le tarif de droits aura été modifié comme il est dit plus haut :

Cette section donne à nos gouvernants la possibilité de faire avec la France un traité qui nous permettra de continuer à lui envoyer nos bois et nos poissons formant la presque totalité de nos échanges avec elle.

La compensation des échanges pourrait être faite dans les conditions suivantes :

D'après M. Foster, la différence entre les tarifs maximum et minimum sur les bois, saumons et homards en boîtes, représente pour nos exportations de 1892 une somme de $30,416.

Offrons en échange de l'application du tarif minimum aux articles ci-dessus, la suppression du droit de 30 p. c. *ad valorem*, sur les vins français non mousseux.

La France a exporté au Canada en 1892, pour $101.065 de vins titrant moins de 26 p. c. et pour $19,527 de vins titrant, 26 p. c., d'alcool.

La suppession du droit *ad valorem* sur la totalité des importations donnerait une réduction de droits de $36,357 ; la suppression de ce droit sur les vins ne titrant que 26 p. c., et au-dessous ne donnerait que $30,499, chiffre correspondant exactement à celui de la réduction dont bénéficieraient nos bois et nos conserves entrant France au tarif miminum.

Un arrangement basé sur ces compensations de droit serait avantageux pour les deux pays, et beaucoup plus avantageux pour la France que le traité actuel.

Comme LA PRESSE l'a dit, l'abaissement des droits sur le champagne est sans avantages tangibles pour la France, la suppression du droit de 30 p. c. *ad valorem*, sur ce vin de luxe n'en augmentera pas la vente de 5 p. c. par an. Par contre cette suppression blesse nos sentiments démocratiques et nos principes en matière de tarif qui veulent qu'on grève les articles de luxe et qu'on dégrève les autres produits.

Mais la suppression du droit de 30 p. c. *ad valorem*, sur les vins français, non mousseux et sur les vins français seuls pour rester dans les termes du statut, aurait pour effet de concéder à la France des avantages réels—puisqu'elle seule profiterait de cette réduction, alors que par le traité cette réduction est accordée aux vins de tous les pays—et de lui permettre d'augmenter considérablement ses débouchés au Canada. Il se pourrait que le Canada fût par suite de ses traités, obligé d'accorder le même avantage à la Belgique et à l'Allemagne, mais la chose serait sans importance, surtout si, pour éviter toute concurrence allemande, la France se contentait d'accepter cette réduction de 30 p. c. sur les vins ne titrant pas plus en alcool que ses vins de Bordeaux.

Tel est l'arrangement immédiat et provisoire que le gouvernement pourrait faire pour protéger nos exportations vers la France grandement menacées si elles ne peuvent jouir des bénéfices du tarif minimun. Entre temps les négociations pour le traité pourraient être continuées, et sa ratification où son rejet par le Parlement, à la prochaine session, mettrait fin à la convention provisoire, si le Parlement en décidait ainsi.

Si les termes de ce traité doivent être modifiés, on ne pourrait mieux faire que de créer un nouvel article dans notre tarif de douane, article qui se lirait comme suit :

Vins de toutes sortes, excepté les vins mousseux, etc., contenant 21 p. c. ou moins de spiritueux par gallon...XXX.

Avec cet article inséré dans notre tarif canadien, on concèdera un avantage réel et presque exclusif à la France, sans détruire le principe sur lequel est basé notre système douanier actuel, principe qui ne permet d'accorder aucun avantage spécial à une nation en particulier.

CONCLUSIONS

Le prestige, la réputation d'habileté et d'honnêteté dont le Canada jouissait à l'étranger ont été gravement compromis par l'attitude inexplicable, pour toute personne ignorant les dessous de notre politique intérieure, prise par le ministre des finances dans cette affaire du traité de commerce avec la France.

La répudiation par un gouvernement d'un traité fait en son nom et à sa demande est un fait sans précédent dans l'histoire des relations internationales.

Si le gouvernement n'avait pas compris le traité, s'il désapprouvait quelques-unes de ses clauses il aurait dû prendre le temps nécessaire pour l'étudier et non le soumettre au parlement pour le dénoncer.

L'acte commis par le ministre des finances est d'autant plus grave que le premier ministre, Sir John Thompson, se rendant à Paris, il eût été facile d'obtenir de lui en temps utile toutes les explications nécessaires.

L'impression générale est qu'en agissant comme il l'a fait, le ministre des finances voulait, pour des raisons à lui seul connues, atteindre Sir Charles Tupper, tout en flattant les instincts francophobes de certains électeurs.

Sir Charles Tupper n'a pas été atteint, mais les commerçants de bois et de conserves ont été frappés et notre bonne renommée de droiture légèrement écornée.

M. Foster s'est lui-même condamné en déclarant au Parlement que son gouvernement avait dès le 12 janvier accepté toutes les clauses du traité sauf celle de la nation la plus favorisée.

Après cette déclaration on peut juger de la valeur des critiques contenues dans les discours du ministre des finances et celle des efforts qu'il a faits pour démontrer combien dans son idée le traité était désavantageux pour le Canada.

Devant une pareille attitude on comprend facilement que la France, comme les dépêches nous l'ont appris, ait voulu rompre toute négociation avec le Canada et qu'elle ait déclaré qu'à l'avenir elle se refuserait à prendre avec la Grande-Bretagne des arrangements relatifs à ses colonies qui, pour devenir définitifs, devraient être ratifiés par les Parlements coloniaux.

C'est à ce résultat peu désirable pour un pays qui affirme son droit à la liberté de faire lui-même ses traités de commerce qu'ont, grâce au ministre des finances, abouti les premières négociations faites dans cette direction par le Canada.

Dans ces conditions, et si le Canada veut qu'on croie à une erreur due à la distance et aux difficultés d'une traduction fantaisiste, le traité de commerce avec la France devra être ratifié aussitôt que possible. (1)

Si le gouvernement restait dans la voie déplorable où il s'est engagé, il rencontrerait dans l'avenir des difficultés insurmontables lorsqu'il voudrait entamer directement, même avec le concours moral de la diplomatie anglaise, des négociations avec les puissances étrangères. Il est même douteux que la Grande-Bretagne et ses diplomates soient à l'avenir bien disposés et bien empressés à donner ce concours après les évènements étranges qui viennent de se passer.

Il est encore plus douteux que les puissances étrangères consentent à traiter directement avec un pays qui répudie les actes de ses agents après les avoir acceptés. (2)

---

(1) Aux dernières nouvelles, la France, sur l'assurance que le traité serait présenté et soutenu par le gouvernement fédéral à la prochaine session aurait accepté le *statu quo*. Cela prouverait une fois de plus l'habileté des plénipotentiaires canadiens.

(2) C'est à tort que certains journaux ont établi un parallèle entre l'ajournement de la ratification du traité, fait à la demande du gouvernement fédéral, et le rejet de la convention franco-suisse, présenté et soutenu par le gouvernement français mais rejeté par la Chambre des Députés.

Les diplomates tiennent à leur réputation au moins autant que les ministres, et après les précédents établis par M. Foster il n'est pas un diplomate qui consentira à entrer en relations avec les représentants du Canada de crainte d'être traité par un ministre comme viennent de l'être les plénipotentiaires français, anglais et canadiens par l'hon. G. E. Foster.

Le gouvernement français, différant en cela du nôtre, avait fait toute la diligence voulue pour que le traité fût promptement ratifié et avait pris les mesures nécessaires pour le faire adopter par le Parlement français, dès qu'il aurait subi sa première lecture au parlement canadien

On comprend l'étonnement sans bornes dont furent saisis les cercles diplomatiques de la Grande-Bretagne et de la France lorsqu'on apprit que le traité était critiqué par le ministre des finances et sa ratification ajournée simplement parce qu'on ne l'avait pas compris de ce côté de l'océan.

La conduite du ministre des finances a complètement déplacé la question ; il ne peut plus s'agir d'étudier les termes du traité, mais bien d'effacer la mauvaise impression causée en le ratifiant.

Cela sera d'autant plus facile que ce traité est beaucoup plus avantageux pour le Canada qu'il ne l'est pour la France, comme la *Presse* l'a établi.

De tous les arguments avancés par le ministre des finances et par le chef de l'opposition contre la ratification du traité de commerce avec la France, il n'en reste plus que deux.

Le premier est celui de la " clause de la nation la plus favorisée," qui ne tient pas debout, le traité pouvant être dénoncé à douze mois d'avis et le Canada engagé par une clause similaire vis-à-vis de l'Allemagne et de la Belgique ne pouvant se libérer de ces derniers engagements qu'en donnant un même avis de douze mois.

Il n'est donc pas exact de dire que le traité franco-canadien contenant cette clause entravera la liberté d'action du Canada en matière douanière, puisque le Canada est déjà lié par un engagement antérieur avec d'autres pays.

Quant à croire qu'un pays traitant avec le Canada ne se garantira pas contre tout avantage spécial pouvant être accordé à une troisième puissance par un abaissement d'un article du tarif général fait exclusivement en faveur de cette dernière puissance, il n'y faut pas compter ; et si le gouvernement canadien n'est pas prêt à accepter cet état de choses, il fera bien de renoncer dès maintenant à l'espoir de faire des traités de commerce.

Il reconnaît du reste cette nécessité puisqu'il l'impose à la France dans le traité : les avantages accordés à cette puissance l'étant à toutes.

Si la théorie de M. Foster était appliquée, la France en traitant avec le Canada aurait fait abaisser les droits imposés sur les produits des pays qui lui font concurrence sans se garantir contre les conséquences de diminutions de droits accordées sur des articles provenant d'autres pays et refusées aux produits de même nature d'origine française. (1)

(1) Voir pag 30, les remarques sur les gants français et allemands.

Cette clause de la nation la plus favorisée est la conséquence forcée de notre système douanier qui ne comporte qu'un tarif.

Il est inutile de parler du second et dernier argument avancé contre le traité, basé sur la protection de l'industrie vinicole, la question ayant déjà été traitée.

Il n'existe donc aucune raison empêchant la ratification de ce traité, mais par contre il en existe plusieurs pour qu'il devienne loi.

Nos différents tarifs de douane ont toujours été contraires au développement de nos relations avec la France ; il suffit pour le démontrer de rapprocher les statistiques douanières de 1878, dernière année du régime MacKenzie, de celles de 1892.

Tableau des importations au Canada des produits des six premiers pays exportateurs et du percentage de la valeur de ces importations payé pour droits de douane en 1878 *et en* 1892.

	1878.		1892.		
	Importations.	Droits.	Importations.	Droits.	
	$	p c.	$	p. c.	
Etats-Unis	48,631,739..	9 9..	53,137,572..	14.7..	Etats.Unis.
Grande-Bretagne	37,431,180..	17.5..	41,348,435..	21.9..	Grande-Bretagne.
France	1,385,003..	28.9..	5, 83,530..	14 0..	*Allemagne.
Antilles	1,033,849..	33.0.	4,092,287..	6.6..	*Antilles.
Allemagne	399,326..	19 9..	3,016,857..	9.0..	†*Chine et Japon.
Chine et Japon	383,676..	29.6..	2,402,634..	38.7..	*France.*

Ainsi la France qui, comme pays exportateur occupait en 1878 le troisième rang au Canada, n'occupe plus que le sixième en 1892. Le tableau ci-dessus suffit à prouver combien le tarif inauguré en 1879 et ses changements subséquents ont été favorables à certains pays et désavantageux pour la France.

Les droits sur les vins ont surtout pesé sur les produits français dont ils ont entravé l'écoulement au Canada.

Ainsi l'importation directe des vins français, non mousseux, qui était de 91,771 gallons en 1878, ne s'est élevée qu'à 127,697 gallons en 1892, soit une augmentation de 39 p.c. alors que l'importation directe des vins espagnols est montée de 113,203 gallons en 1878 à 194,111 gallons en 1892, soit une augmentation de 71 p. c.

A chaque modification du tarif, l'importation directe des vins français a diminué au profit des vins des autres pays.

Cette importation représentant 42 p. c. de l'importation totale en 1871 ne représentait plus que 33 p. c. en 1875 ; 24.7 p. c. en 1880, pour remonter légèrement en 1892 et atteindre 26⅔ p. c.

La diminution de la consommation des vins français est beaucoup plus considérable que ces chiffres ne l'indiquent, attendu que les relations directes du Canada avec les pays producteurs sont plus grandes aujourd'hui qu'en 1871, époque à laquelle une grande quantité de vins français provenait des entrepôts anglais et figure comme exportation anglaise dans les livres bleus.

---

* L'abaissement de la moyenne des droits est dû à la suppression des droits sur le sucre.

†* L'abaissement de la moyenne des droits est dû à la suppression des droits sur le thé.

Ces relations directes du Canada ont fait descendre l'exportation des vins de l'Angleterre de 115,000 gallons en 1871 à 28,241 gallons en 1892.

Cette diminution montre combien est ridicule l'opposition faite par certains députés et certains journaux à toute convention qui abaisserait les droits sur les vins français exclusivement.

On a dit : " Si on abaisse les droits sur les vins français titrant 26 p. c. ou au-dessous, on accorde à la France des avantages qu'on refuse à l'Angleterre."

De bien grands mots pour une bien petite chose, l'importation d'Angleterre des vins de cette nature s'étant élevée en 1892 à 8,786 gallons d'une valeur de $10,913.

Mais le principe, dira-t-on. Quel principe ? Le gouvernement conservateur en adoptant le principe de la politique nationale a rompu avec toutes les traditions coloniales qui veulent que les intérêts de la Grande-Bretagne priment les intérêts des colonies.

En faisant un traité de commerce avec la France le gouvernement ne devait, pour rester fidèle à ses principes, que considérer les intérêts canadiens et si ces intérêts voulaient qu'on concédât à la France un avantage exclusif, le gouvernement aurait dû le concéder.

Le gouvernement a inauguré la politique nationale en 1879 en prenant les mesures nécessaires pour supprimer les importations de sucres faites de l'Angleterre, et les importations de café et de thé faites des Etats-Unis en vue de développer les relations directes du Canada avec les pays à sucre, la Chine et le Japon.

Pour les sucres, il a frappé d'un droit spécial toute marchandise n'arrivant pas en droiture des pays de production (1), et pour les thés et le café, il a frappé d'un droit spécial ceux venant des Etats-Unis.

Cette politique a modifié comme suit nos relations commerciales :

IMPORTATION DU THÉ.

	1878.	1892.
	livres.	livres.
Grande-Bretagne	4,603,232	7,110,065
Etats-Unis	4,848,620	564,916
Chine et Japon	1,560,994	14,727,450
Autres pays	6,385	191,188
	lbs. 11,019,131	lbs. 22,593,619

IMPORTATION DU CAFÉ VERT.

Grande-Bretagne	177,050	711,815
Etats-Unis	1,474,482	167,324
Autres pays	116,525	2,332,911
	lbs. 1.768,057	lbs. 3,212,050

IMPORTATION DES SUCRES.

Grande-Bretagne	50,980,368	642,579
Etats-Unis	50.078,144	10,498,982
Autres pays	7,876,514	334,276,924
	lbs. 108,935,026	lbs. 345,418,485

(1) Une véritable *surtaxe d'entrepôt.*

On voit que pour mettre le Canada en communication directe avec les pays produisant le thé, le café et le sucre le gouvernement conservateur n'a pas hésité à protéger l'importation directe de ces pays par des droits différentiels au détriment de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, pays de transit ou d'entrepôt pour ces articles, et les changements considérables que ces droits différentiels ont apportés, pour ces produits, dans les relations entre le Canada, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Il n'y avait donc pas lieu, au nom des principes, de refuser à la France, pour ses vins, les privilèges qu'on avait reconnus au Japon, à la Chine, aux Antilles Espagnoles, au Brésil, à l'Allemagne, etc., etc., pour les sucres, le thé et le café, d'autant plus que l'Angleterre n'est intéressée à la question que pour une somme de $10,943 et les Etats-Unis pour un montant de $14,673.

En accordant aux vins français titrant moins de 26 p. c. d'alcool, et venant en droiture, un régime spécial, on aurait obtenu de la France des conditions plus avantageuses que celles qu'elle a consenties et on n'aurait pas accordé à des pays qui ne les ont pas demandées des réductions de droits que le Canada leur concède sans compensation aucune.

La France étant satisfaite du présent arrangement nous ne discutons la question que pour montrer aux députés qui l'ont soulevée qu'on aurait pu, sans manquer aux principes, accorder des conditions spéciales à la France en retour d'avantages spéciaux, quitte plus tard à traiter sur les mêmes bases avec les nations qui auraient voulu obtenir de nous les avantages que nous concédions à la France.

Si la France est satisfaite du présent traité le Canada a lieu d'en être encore plus satisfait, ce traité lui permettant d'étendre dans des conditions très avantageuses ses relations avec l'un des plus grands pays importateurs du globe et avec un marché où les transactions sont des plus sûres et garanties par une législation commerciale des plus rigoureuses.

Nous nous trouvons commercialement vis-à-vis de la France dans la position suivante :

Ou le traité sera repoussé, et dans ce cas nos relations commerciales avec la France cesseront avec la suppression de l'exportation des produits spéciaux que nous pouvons lui envoyer ;

Ou le traité sera ratifié, et en ce cas nos relations avec la France seront susceptibles d'être grandement développées tant par l'augmentation de l'exportation de nos produits bénéficiant des taux du tarif minimum français, que par celle des produits entrant en France sous un seul et même tarif, comme les produits agricoles, par exemple, et pour lesquels nous ne pouvons guère espérer de ventes régulières en France si nous nous refusons à maintenir les relations déja existantes, relations dont le développement peut seul amener la diminution de frêt indispensable à l'établissement d'échanges suivis et importants entre les deux pays.

Pour résumer les statistiques publiées par *La Presse*, sur les bénéfices que nous pouvons tirer du présent traité, il suffira de dire :

Que le chiffre des importations totales en France, des articles que le Canada produit qui, en vertu du traité, entreront chez elle au tarif minimum est de.....$ 50,000,000

Que le chiffre des importations totales en France, des articles que le Canada produit, entrant chez elle sous un seul et même tarif est de $137,000,000

Que le chiffre des importations totales de la France, des articles que le Canada produit, entrant chez elle en franchise est de..... 220,000,000

Faisant ensemble une importation totale, pour la France sans ses colonies, de plus de $400,000,000, à laquelle le Canada peut espérer fournir sa quote-part.

Supposant que la proportion de nos exportations en France, soit la même que celle de nos exportations vers la Grande-Bretagne—2 p. c. de l'importation totale — elle représenterait encore un chiffre de $8,000,-000, au lieu de la faible exportation française de $362,000 faite en 1892.

A ce chiffre de $8,000,000, il faudrait ajouter celui des exportations que nous pourrions faire dans les mêmes conditions, en Algérie et dans les colonies françaises, dont l'ensemble des importations s'élève à $80,-000,000.

Tel est le vaste champ d'exploitation que nous ouvre la ratification du traité de commerce avec la France et que nous fermerait son rejet, rejet qui serait tellement contraire aux intérêts du pays qu'on serait en droit de le considérer comme une démonstration d'une volonté bien arrêtée chez les politiciens de courtiser les votes des francophobes en leur sacrifiant tout ce qui porte un nom français, dût la prospérité publique souffrir de ce sacrifice.

MONTRÉAL, 10 mai 1893.